

COMITE EUROPEEN POUR LES PROBLEMES CRIMINELS
(CDPC)

57^e Session Plénière

Strasbourg, 2 (09 :30) - 6 (13 :00) juin 2008
Agora
Salle G03

RAPPORT DE RÉUNION

Les abréviations suivantes ont été utilisées pour se reporter aux comités

CDPC	COMITE EUROPEEN POUR LES PROBLEMES CRIMINELS
PC-CP	CONSEIL DE COOPERATION PENOLOGIQUE
PC-PM	CONSEIL POUR LES QUESTIONS DE POLICE
PC-CSC	CONSEIL SCIENTIFIQUE CRIMINOLOGIQUE
T-CY	COMITE DE LA CONVENTION CYBERCRIMINALITE
PC-OC	COMITE D'EXPERTS SUR LE FONCTIONNEMENT DES CONVENTIONS EUROPEENNES DANS LE DOMAINE PENAL
PC-OC Mod	COMITÉ D'EXPERTS SUR LE FONCTIONNEMENT DES CONVENTIONS EUROPÉENNES SUR LA COOPÉRATION DANS LE DOMAINE PÉNAL
CPGE	CONFERENCE DES PROCUREURS GENERAUX D'EUROPE
CCPE	CONSEIL CONSULTATIF DE PROCUREURS EUROPEENS
PC-ES	COMITE D'EXPERTS SUR LA PROTECTION DES ENFANTS CONTRE L'EXPLOITATION ET LES ABUS SEXUELS .
MONEYVAL	COMITE RESTREINT D'EXPERTS SUR L'EVALUATION DES MESURES DE LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX
PC-ISP	COMITÉ AD HOC SUR LA CONTREFAÇON DES PRODUITS MÉDICAUX ET LES INFRACTIONS SIMILAIRES MENAÇANT LA SANTÉ PUBLIQUE

POINT 1 – OUVERTURE DE LA REUNION

1. Le Président, M. Branislav Boháčik, a ouvert la réunion et a souhaité la bienvenue aux participants. Dans son discours, M. Philippe Boillat, Directeur de la Direction générale des droits de l'homme et des affaires juridiques, a d'abord attiré l'attention sur le protocole d'accord signé entre le Conseil de l'Europe et l'UE. Il a également souligné que les changements structurels ayant découlé de la fusion des Directions générales des droits de l'homme et des affaires juridiques ont renforcé les synergies entre les Comités directeurs, mais également entre les activités normatives, les programmes d'assistance et les mécanismes de suivi. M. Boillat a fourni des informations sur les principales activités actuellement menées par le CDDH, le CDCJ, le CDMC et le CDEG. Il a également fait remarquer que la politique de croissance zéro du budget du Conseil de l'Europe est toujours en place. M. Chiaromonte, Secrétaire du CDPC, a informé les participants des nouveaux développements dans le domaine pénal depuis la dernière réunion plénière du CDPC et a présenté les documents de travail.

POINT 2 – ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

2. L'Ordre du jour a été adopté tel qu'il figure à l'Annexe II du présent rapport et énumère les documents correspondant à chaque point de l'ordre du jour. L'Annexe I contient la liste des participants.

POINT 3 – APPROBATION DU PROJET DE REGLES EUROPEENNES POUR LES DELINQUANTS MINEURS

3. La Présidente du Conseil de coopération pénologique (PC-CP), Mme Sonja Snacken, a présenté les travaux du Conseil dans le cadre du projet de recommandation sur les Règles européennes pour les délinquants mineurs faisant l'objet de sanctions ou de mesures, et son exposé des motifs. Elle a souligné le fait qu'en plus des standards des Règles Pénitentiaires Européennes, le projet de recommandation tient compte des besoins spécifiques des délinquants mineurs, étant donné qu'ils doivent être mieux protégés que les adultes. Elle a expliqué que selon la Résolution N°2 sur une justice adaptée aux enfants, adoptée par les ministres européens de la Justice à Lanzarote (voir paragraphes 26-28, ci-dessous) et suivant les instructions données par le Bureau du CDPC en janvier 2008, les travaux sur cette recommandation ont eu la priorité sur d'autres points figurant au projet d'ordre du jour du PC-CP, tels que les services de probation et de réinsertion.
4. Mme Snacken a expliqué que le travail du PC-CP doit prendre en considération la divergence des systèmes nationaux, au sein desquels interviennent souvent de nombreuses autorités différentes, dont le pouvoir judiciaire, la sécurité sociale ou les autorités de la santé. Elle a également souligné le fait que le projet de règles s'appuie sur diverses sources, telles que les règles pénitentiaires européennes, les règles sur les sanctions de la communauté, les normes du CPT, etc.
5. Le CDPC a examiné en détail le projet de recommandation et son exposé des motifs. Il les a approuvés tels que modifiés (voir Annexes I et II au présent rapport) et a décidé d'inviter le Comité des Ministres à adopter le projet de recommandation sur les règles européennes pour les délinquants mineurs faisant l'objet de sanctions ou de mesures, et à autoriser la publication du Commentaire sur le projet de recommandation. Le CDPC a félicité les experts et le PC-CP pour la très grande qualité de leur texte préparé dans un délai relativement court.

POINT 4 – CRIMINALITE PHARMACEUTIQUE**4a. Approbation du rapport final du Groupe de spécialistes sur la contrefaçon des produits pharmaceutiques (PC-S-CP)**

6. Le Secrétariat a fourni des informations générales sur les travaux réalisés dans le domaine du crime pharmaceutique. Les résultats de la première étude de faisabilité demandée par le CDPC s'étant révélés favorables à la mise en place d'une activité du Conseil de l'Europe dans ce domaine, un groupe ad hoc de spécialistes, le PC-S-CP, présidé par M. Claude Debrulle, a été créé en 2007. Le Bureau du CDPC, ayant suivi de près le travail de ces spécialistes, a convenu en janvier et en mai que ce groupe pourrait être chargé d'élaborer un avant-projet de convention.
7. M. Debrulle a présenté le rapport final du PC-S-CP, qui propose l'élaboration d'une convention du Conseil de l'Europe sur la contrefaçon des produits médicaux et les infractions similaires menaçant la santé publique, dont la portée dépasserait les questions de propriété intellectuelle pour se concentrer sur les questions de santé publique. Il a donné des informations sur les arguments en

faveur de l'élaboration d'une telle convention contenus dans le rapport, sur le travail du Groupe concernant le portée de la future convention et les définitions à y inclure, ainsi que sur les sanctions envisagées. Il a souligné que le Groupe a dû faire face à des contraintes de temps, mais qu'il a pu réaliser un travail de qualité grâce aux compétences multidisciplinaires du Groupe et l'aide du Secrétariat.

8. Le CDPC a pris note du rapport et a exprimé sa satisfaction sur sa qualité. Certaines délégations ont considéré que même s'il convient de définir la contrefaçon au sens large du terme, la portée de la future convention ne devrait pas être étendue au point d'englober des questions allant bien au-delà de la contrefaçon, telles que le détournement ou les essais cliniques. D'autres délégations étaient d'avis que la question des essais cliniques devrait être incluse dans la convention.
9. Le représentant de la Commission européenne a remercié le Groupe pour son rapport complet et a indiqué que la Commission soutient la future action du Conseil de l'Europe dans ce domaine, qui viendra compléter la directive de l'UE sur la contrefaçon en général.
- 4b. Approbation du mandat révisé du Groupe de spécialistes sur la contrefaçon des produits pharmaceutiques (PC-S-CP)**
10. A la lumière de ses discussions sur le rapport final du PC-S-CP, le CDPC a décidé que le Groupe devrait être chargé de préparer un avant-projet de convention. Il a examiné et modifié le projet de mandat révisé du PC-S-CP (voir Annexe III au présent rapport) permettant au Groupe d'élaborer un avant-projet de convention contre la contrefaçon des produits médicaux et les infractions similaires menaçant la santé publique. Le CDPC a invité le Comité des Ministres à approuver ce projet de mandat.
11. Le CDPC a décidé que lorsque l'avant-projet de convention aura été préparé par le PC-S-CP et que le Bureau du CDPC l'aura jugé suffisamment avancé pour être examiné, le texte devra être négocié et finalisé par un comité ad hoc sous l'égide du CDPC, avec la pleine participation de l'ensemble des Etats du Conseil de l'Europe. A cette fin, le CDPC a revu et modifié le projet de mandat du Comité ad hoc sur la contrefaçon des produits médicaux et les infractions similaires menaçant la santé publique (PC-ISP) (voir Annexe IV au présent rapport), et a invité le Comité des Ministres à approuver le projet de mandat de ce comité ad hoc.
12. Concernant le projet de mandat du Comité ad hoc, lorsque le CDPC a accepté que le Comité directeur pour la bioéthique (CDBI) soit inclus parmi les participants, il a convenu que ceci ne devrait pas donner lieu à une extension de la portée de la future convention.

POINT 5 – VIOLENCE DOMESTIQUE, Y COMPRIS LA VIOLENCE A L'EGARD DES FEMMES

13. Le CDPC a examiné différentes questions relatives aux futurs travaux du Conseil de l'Europe dans ce domaine et en particulier le champ d'application d'une éventuelle future convention. Lors de sa 56^e réunion plénière (juin 2007), le CDPC avait pris note de l'étude de faisabilité concernant une convention contre la violence domestique et avait convenu qu'il pourrait s'avérer nécessaire d'élaborer un instrument juridiquement contraignant dans ce domaine. Il avait estimé que ce travail devait, dans tous les cas, être réalisé en coopération avec le Comité directeur pour l'égalité entre les femmes et les hommes (CDEG) et avec la Task Force du Conseil de l'Europe pour combattre la violence à l'égard des femmes, y compris la violence domestique (EG-TFV).
14. Le CDPC a pris note du fait que l'étude de faisabilité concernant une convention sur la violence domestique avait été transmise au CDEG et à l'EG-TFV pour avis. La Task Force a adopté son avis lors de sa dernière réunion du 1- 4 avril 2008 et l'a transmis au Président et au Secrétariat du CDPC.
15. Mme Simonovic et Mme Acar, membres de la Task Force, ont présenté les points de vues exprimés dans l'avis. La Task Force était clairement favorable à ce que la future convention adopte une approche spécifique basée sur le sexe, traitant de la violence contre les femmes, y compris la violence domestique, et reconnaissant que la violence contre les femmes est une forme de discrimination et de violation des droits de l'homme. Les membres de la Task Force ont souligné que si d'autres régions du monde ont élaboré des instruments contraignants pour lutter contre la violence à l'égard des femmes, il n'existe pas de tel instrument en Europe. Ils ont insisté sur la nécessité de disposer d'un instrument international contraignant pour lutter contre les violences basées sur le genre à l'égard des femmes dans le foyer, dans la famille, sur le lieu de travail, dans le contexte de

travaux domestiques, lors de conflits armés, etc. abordant les questions de violence physique, psychologique et sexuelle, et s'inscrivant dans une approche pluridimensionnelle et pluridisciplinaire. Ils ont aussi jugé souhaitable de maintenir la continuité des travaux du Conseil de l'Europe, en s'appuyant sur le succès de la campagne "Stop à la violence faite aux femmes" et en reprenant la Recommandation (2002) 5 du Comité des Ministres sur la protection des femmes contre la violence dans une convention juridiquement contraignante.

16. Le CDPC partage entièrement le point de vue de la Task Force selon lequel le phénomène de la violence basée sur le genre est un problème extrêmement important. Néanmoins, le CDPC a estimé qu'il serait impossible de couvrir tous les problèmes relevés par la Task Force dans une seule convention parce que le champ d'application de cette dernière serait tellement large que la convention serait irréalisable. Le CDPC a convenu que la future convention, pour être efficace, devait se limiter à un domaine précis, celui de la violence domestique ou de la violence entre proches. Il faudrait aussi tenir compte des instruments juridiques existants qui protègent les femmes et les filles de la violence afin d'éviter des duplications, en particulier la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (STCE n° 197) et la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (STCE n° 201). Pour finir, le CDPC a noté qu'une approche de la violence basée sur le genre ne pourrait pas facilement être transposée dans des dispositions de droit pénal. Comme de telles dispositions constitueraient les dispositions de droit matériel de la future convention, des difficultés pourraient se poser à cet égard.
17. Pour ces raisons, le CDPC était d'avis que le champ d'application d'une convention future devrait se limiter à la violence domestique ou à la violence lorsqu'il y a des relations étroites/intimes entre la victime et l'auteur des violences. Ce faisant, les principales victimes de ce type de violence, à savoir les femmes, seraient ainsi les principales bénéficiaires de la convention.
18. Le CDPC a décidé de transmettre au Comité des Ministres son étude de faisabilité concernant une convention contre la violence domestique et l'avis de la Task Force sur cette étude (voir Annexes IX et X au présent rapport) ainsi que les résultats des discussions sur ces questions, comme indiqués ci-dessus.

POINT 6 – COOPÉRATION INTERNATIONALE DANS LE DOMAINE PÉNAL

6a. Extradition simplifiée et autres mesures normatives

19. Le CDPC a pris note des informations orales fournies par son Président et le Secrétariat sur les progrès réalisés par le PC-OC concernant la préparation de textes normatifs visant à moderniser la Convention européenne d'extradition, et notamment l'élaboration d'un Troisième protocole additionnel à la Convention européenne d'extradition, qui complétera la Convention en simplifiant les procédures d'extradition dans les cas où la personne concernée consent à son extradition. Il a également pris note des progrès accomplis sur d'autres points en rapport avec l'extradition, tels que l'indemnisation, la prescription et la règle de la spécialité dans les procédures d'extradition.
20. Le CDPC a remercié le PC-OC pour son travail et lui a demandé d'informer dès que possible le Bureau du CDPC des résultats de ses travaux.

6b. Mesures pratiques

21. Le CDPC a également pris note de la présentation faite par le Secrétariat concernant les progrès réalisés dans la mise en œuvre de mesures pratiques visant à améliorer l'application des conventions pertinentes, telles qu'approuvées par le CDPC lors de sa précédente réunion. Ces mesures pratiques comprennent notamment la mise en place d'un réseau de points de contact uniques pour la coopération internationale en matière pénale et la création d'une base de données sur les procédures nationales d'extradition, d'entraide judiciaire et de transfèrement des personnes condamnées. Le CDPC a aussi pris note du fait que la mise en œuvre de ces mesures pratiques n'a pas eu des incidences budgétaires.

6c. Approbation du mandat révisé du PC-OC

22. Le CDPC a pris note du fait que, afin de poursuivre ses travaux, le PC-OC avait proposé de prolonger la durée de son mandat jusqu'au 31 décembre 2010. Le CDPC a approuvé le projet de

mandat révisé du PC-OC (voir Annexe VI au présent rapport) et a invité le Comité des Ministres à l'adopter.

6d. Article 23 de la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées (STE n°112)

23. Le Président a fourni des informations sur les développements dans une affaire concernant l'application de l'article 23 de la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées. Le CDPC a pris note qu'une réunion organisée par le Président, en présence des délégations des deux pays en novembre 2007, avait largement contribué à lever certains malentendus entre les parties.
24. Le CDPC a pris note d'un document distribué par la délégation géorgienne sur l'application de la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées entre la Géorgie et la Fédération de Russie. Au terme des déclarations des délégations géorgienne et russe et après un bref échange de vues sur les aspects juridiques de la question soulevée par la Géorgie, les deux délégations concernées ont accepté la proposition du Président du CDPC de poursuivre les discussions sur ce point avec le Président, en coopération avec le Secrétariat, dans le cadre de la procédure prévue à l'article 23 de la Convention. Le Président a précisé que le CDPC et son Bureau seront tenus informés de la tenue de ces discussions et de leur issue.

6e. Proposition d'un Deuxième Protocole additionnel à la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées

25. Le CDPC a pris note du fait que, conformément aux instructions du Bureau du CDPC, le PC-OC avait transmis à ses membres un questionnaire sur la proposition du ministère de la Justice de la Grèce d'élaborer un Deuxième Protocole additionnel à la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées. Lors de sa réunion plénière de novembre 2007, le PC-OC a poursuivi son examen de cette proposition sur la base des réponses des Etats à ce questionnaire. Ayant identifié plusieurs points clés liés à la proposition qui méritent d'être approfondis, le PC-OC a décidé de poursuivre l'examen de celle-ci. Toutefois, en prenant en compte que les questions liées à l'extradition ont une priorité supérieure, le PC-OC a convenu que cette proposition figurera à l'ordre du jour de l'une de ses prochaines réunions plénières. Le CDPC a demandé au PC-OC d'informer son Bureau de tous développements à ce sujet.

POINT 7 – CONFÉRENCES DES MINISTRES EUROPÉENS DE LA JUSTICE

7a. Suite donnée à la 28^e conférence (25-26 octobre 2007, Lanzarote, Espagne)

26. Le CDPC a pris note de la suite donnée à la Résolution N°1 sur l'accès des migrants et des demandeurs d'asile à la justice, adoptée lors de la 28^e Conférence des ministres européens de la Justice, et en particulier son paragraphe 16c où le Comité des Ministres est invité à charger le Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC) « à examiner les relations entre les procédures d'asile et les procédures d'extradition ». Le Bureau du CDPC a décidé de soumettre cette partie de la résolution à l'examen du PC-OC. Lors de sa dernière réunion plénière (avril 2008), le PC-OC a décidé d'adresser un questionnaire à l'ensemble des délégations du PC-OC afin de faire le point sur la relation qui existe entre les procédures d'asile et les procédures d'extradition dans différents Etats. Il a examiné et adopté un projet de questionnaire préparé par les délégations suisse et slovaque sur ce sujet, qui a été envoyé en mai 2008 (les réponses devaient être transmises au plus tard le 1^{er} septembre 2008). Le CDPC a demandé au PC-OC de poursuivre ses travaux en la matière et d'informer le Bureau et la session plénière du CDPC sur les résultats de cette question.
27. Concernant la Résolution N°2 sur une justice adaptée aux enfants, et notamment le paragraphe 23e dans lequel le Comité des ministres est invité à charger le Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC), le Comité européen de coopération juridique (CDJC), le Comité directeur des droits de l'homme (CDDH) ainsi que la Commission européenne pour l'efficacité de justice (CEPEJ), en coopération avec les autres organes compétents du Conseil de l'Europe, de « (...) préparer des éléments pour des lignes directrices européennes pour une justice adaptée aux enfants. », le Bureau du CDPC avait décidé pendant sa réunion de janvier de charger un consultant de rédiger un rapport sur le volet pénal, y compris le rassemblement des éléments sur les dispositions en vigueur en la matière au niveau national et international. Le consultant retenu est Mme Ksenija Turkovic, l'ancienne vice-présidente du comité d'experts qui a élaboré la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels.

28. Le Secrétariat a présenté les principaux éléments du rapport de Mme Turkovic et les raisons avancées en faveur de l'élaboration de lignes directrices. Le CDPC a pris note que le rapport sera présenté, lors d'une conférence organisée à Stockholm du 8 au 10 septembre (« Construire une Europe pour et avec les enfants – vers une stratégie pour 2009-2011 »), avec les rapports des autres comités.
29. Le CDPC a remercié l'expert et il a convenu que le rapport devrait servir de base pour les futurs travaux sur l'élaboration de lignes directrices en faveur d'une justice adaptée aux enfants. Etant donné que les délégations avaient besoin de plus de temps pour prendre connaissance en détail du rapport, le CDPC a demandé à toutes les délégations de transmettre au Secrétariat leurs commentaires sur ce rapport et sur d'autres points relatifs à la justice adaptée aux enfants jusqu'au 18 juillet 2008 et il a demandé au Secrétariat de préparer un recueil de ces commentaires, accompagné d'une synthèse incluant des éléments pour de futures discussions.
- 7b. Préparation de la 29^e Conférence (17-19 juin 2009, Tromsø, Norvège)**
30. Le Bureau prend acte de la Résolution N°3 et du fait que la 29^e Conférence des ministres européens de la Justice se déroulera à Tromsø (Norvège), du 17 au 19 juin 2009. Il a mené une discussion préliminaire sur les thèmes envisageables pour la conférence et a pris note du thème proposé par son Bureau : « Une société plus sûre pour les citoyens européens : a) La violence domestique et b) Les délinquants dangereux ».
31. A l'issue d'une réunion entre les Présidents et les Vice-présidents des trois Comités directeurs du Conseil de l'Europe engagés dans la préparation des Conférences des Ministres de la Justice (le CDPC, le CDCJ et le CDDH) et les représentants norvégiens tenue le 5 juin 2008, le CDPC a pris note du fait que la Norvège préférerait que la Conférence porte sur le thème de la " Violence domestique ". Il a décidé que le CDPC devra préparer des éléments relatifs aux aspects pénaux de ce thème en vue de la préparation des résolutions des ministres, qui comporteront également certains points sur le problème des délinquants dangereux.
32. Le CDPC a également pris note de la proposition de la Roumanie d'organiser une Conférence des ministères de la Justice et de l'Intérieur des Etats membres du Conseil de l'Europe à Bucarest en 2010 sur les questions liées à la coopération internationale en matière pénale. Le CDPC a convenu qu'un suivi de la Conférence de Moscou de 2006 serait utile et a accueilli cette suggestion. Il a invité la délégation roumaine à poursuivre le dialogue avec le Secrétariat et le Bureau en vue de la préparation de cette éventuelle Conférence.

POINT 8 – PRISONS

8a. Election de trois membres du PC-CP

33. Le CDPC a élu Mme Irene Koeck (Autriche), M. Pavel Stern (République tchèque) et M. André Vallotton (Suisse) comme nouveaux membres du PC-CP.

8b. Prolongation du mandat ad hoc du PC-CP concernant les services de probation et de réinsertion dans les systèmes européens de justice pénale

34. Le CDPC est amené à prolonger le mandat ad hoc du PC-CP concernant les services de probation et de réinsertion dans les systèmes européens de justice pénale. Ceci a été rendu nécessaire par le fait que le PC-CP a eu pour instruction de donner la priorité à ses travaux sur les Règles européennes pour les délinquants mineurs (voir paragraphe 3 ci-dessus). Le CDPC a accepté de proposer au Comité des Ministres de prolonger ce mandat ad hoc jusqu'au 30 septembre 2009 (voir Annexe V au présent rapport).

8c. Activités et priorités actuelles et futures du PC-CP

35. Le Secrétariat a présenté le document PC-CP (2008) 04 rev2, qui contient les propositions du PC-CP relatives à ses activités et priorités actuelles et futures, en précisant que ces propositions devraient viser les suites à donner aux conclusions adoptées lors de la 14^e Conférence des directeurs d'administration pénitentiaire (CDAP) tenue à Vienne du 19 au 21 novembre 2007. Le Secrétariat a aussi souligné le fait que les propositions avaient été modifiées pour tenir compte des

commentaires formulées par le Bureau du CDPC lors de sa dernière réunion, et notamment l'inclusion de la question des détenus étrangers parmi les priorités du PC-CP.

36. Le CDPC a examiné et approuvé ce document. Il a décidé de le transmettre au Comité des Ministres pour information.
37. Le CDPC a pris note des réponses au Questionnaire sur la mise en œuvre des règles pénitentiaires européennes et a repoussé la date butoir pour y répondre au 18 juillet. Il a chargé le Secrétariat de préparer un document à l'attention du Bureau et de la session plénière du CDPC, analysant les réponses au questionnaire et proposant des mesures de suivi.
38. Concernant les statistiques dans le domaine pénitentiaire, le CDPC a été informé de la reprise de SPACE I et de SPACE II à compter de 2008 et a accueilli favorablement le fait que le Conseil de l'Europe ait pu rétablir le financement de ces activités.

Approbation du projet de mandat révisé du PC-CP

39. Le CDPC a examiné et approuvé le projet de mandat révisé du PC-CP (voir Annexe VII au présent rapport) et a décidé de le soumettre au Comité des Ministres pour adoption. Il a toutefois considéré que l'inclusion de Penal Reform International (PRI) et du Centre international d'études pénitentiaires à titre d'observateurs au point 5.D du projet de mandat révisé du PC-CP devrait se faire sous réserve de la réception par le Secrétariat d'une demande écrite du statut d'observateur de la part de ces deux organisations. Le CDPC a demandé au Secrétariat de veiller à ce que les propositions d'inclusion de nouveaux observateurs au projet de mandat de ses comités subordonnés soient accompagnées d'une demande écrite de la part des observateurs potentiels et d'informations générales les concernant.

8d. Conférence sur la probation et la réinsertion (Roubaix, France, novembre 2008)

40. Le CDPC a été informé des thèmes de la conférence, qui inclut la probation et la surveillance ainsi que l'amélioration de la collecte des données pour SPACE II, en vue notamment d'assurer une meilleure comparabilité des données. M. Patrick Madigou, Président de la CEP (Conférence Permanente Européenne de la Probation), a indiqué au CDPC que la CEP souhaitait prendre part à la préparation de la conférence. Le représentant de la Commission européenne a signalé que la Commission était favorable à cette conférence et au travail sur les prisons en général, car l'augmentation de la population carcérale et le surpeuplement des prisons sont une source de préoccupation commune aux Etats membres de l'UE.

POINT 9 – APPROBATION DU MANDAT RÉVISÉ DE MONEYVAL

41. Le CDPC a pris note des informations fournies par M. John Ringguth, Secrétaire exécutif de Moneyval, sur les activités de MONEYVAL ainsi que sur les modifications proposées à son mandat, concernant notamment l'ajout d'un nouvel expert financier et du statut d'observateur pour l'OSCE. Compte tenu du fait que le CDPC devrait être inclut parmi les observateurs, le CDPC a approuvé le mandat révisé de MONEYVAL tel que modifié (voir Annexe VIII au présent rapport) et a décidé de le soumettre au Comité des Ministres pour adoption.

POINT 10 – MÉTHODES DE TRAVAIL DU CDPC ET DE SON BUREAU

42. Le CDPC a examiné et adopté le document révisé intitulé « Méthodes de travail du CDPC et de son Bureau ». Ce document avait été révisé préalablement par le Bureau à la lumière de la résolution du Comité des Ministres Res(2005)47 sur les comités et les organes subordonnés, ainsi que des deux amendements proposés par la délégation maltaise.

POINT 11 – CONVENTION SUR LA CYBERCRIMINALITE

43. Le CDPC a pris note des conclusions de la Conférence Octopus Interface sur la coopération contre la cybercriminalité (Strasbourg, 1-2 avril 2008) et du rapport de la réunion du T-CY des 3 et 4 avril 2008, ainsi que des informations fournies par le Président sur ces activités et développements dans le domaine de la cybercriminalité. Il a attiré l'attention du CDPC sur le fait que des lignes directrices

non contraignantes sur la coopération entre les services répressifs et les fournisseurs de services avaient été adoptées pendant la conférence.

44. M. Boháčik a expliqué que des tendances, des difficultés et des menaces nouvelles ont été examinées à l'occasion de ces événements, telles que l'usurpation d'identité et les questions relatives aux preuves électroniques ainsi que le fonctionnement du réseau 24/7. A cet égard, il a souligné que le fait que l'absence de désignation de points de contact 24/7 par certaines parties à la Convention sur la cybercriminalité nuit à l'efficacité de la convention. En conséquence, le CDPC a demandé à l'Arménie, à la Bosnie-Herzégovine et à l'Ukraine de transmettre au Secrétariat des informations sur les progrès accomplis concernant la désignation de points de contact 24-7 avant le 31 juillet 2008 et a demandé au Bureau de suivre cette question.
45. En ce qui concerne les informations demandées par le T-CY sur l'entraide juridique dans les affaires liées à l'informatique, le CDPC a pris note du fait que le PC-OC avait transmis au T-CY les réponses préliminaires à un questionnaire qu'il avait préparé sur le sujet, des lignes directrices plus claires devant être élaborées ultérieurement. Le CDPC a pris note des informations relatives aux questions soulevées par le T-CY qui sont en rapport direct avec le PC-OC.
46. La Commission européenne a souligné l'importance de la Conférence Octopus et a donné des informations sur la Communication de la Commission sur la lutte contre la cybercriminalité, qui appelle les Etats membres à ratifier les conventions sur la cybercriminalité.

POINT 12 – ACTIVITES DU CONSEIL DE L'EUROPE EN DEHORS DU CDPC

47. Le CDPC a pris note de l'Avis n°1 du CCPE intitulé « Moyens d'améliorer la coopération internationale dans le domaine pénal ». Il a examiné les projets de commentaires sur cet Avis, élaborés par le Secrétariat suivant les instructions du Bureau, et les a adoptés avec des amendements. Le CDPC a décidé de transmettre cet Avis accompagné de ces commentaires au Comité des Ministres.
48. Le CDPC a pris note des informations sur les activités du GRECO fournies par M. Wolfgang Rau, Secrétaire exécutif du GRECO, et de CODEXTER fournies par Tihomir Kralj, représentant du CDPC auprès du CODEXTER.
49. Le CDPC a pris note du fait que 2008 marque le 25^e anniversaire de la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées et a souligné l'importance de cette convention, ratifiée par de nombreux Etats non membres du Conseil de l'Europe, en tant qu'instrument de coopération.

POINT 13 – DATES DES PROCHAINES RÉUNIONS DU CDPC ET DE SON BUREAU

50. Le CDPC a décidé de tenir sa prochaine réunion en septembre 2009. Le Bureau a décidé de tenir sa prochaine réunion en novembre 2008.

POINT 14 – QUESTIONS DIVERSES

51. Le CDPC a réélu M. Eric Ruelle (France) en tant que Vice-président pour une durée d'un an et a nommé M. Nikola Matovski (« ex-République yougoslave de Macédoine ») en tant que représentant du CDPC auprès du CEPEJ et du CCJE.
52. Le CDPC a pris note des informations communiquées par le Secrétariat sur la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels et notamment du fait que cette Convention a été signée par 22 Etats et qu'une campagne de promotion comprenant une série de conférences régionales avait été lancée, en commençant avec les conférences qui se tiendront à Copenhague (21-22 mai 2008) et à Athènes (27-28 juin 2008).

ANNEXE I

LIST OF PARTICIPANTS / LISTE DES PARTICIPANTS (*)

MEMBER STATES / ETATS MEMBRES

ALBANIA / ALBANIE

**No nomination / Pas de nomination

ANDORRA / ANDORRE

- * M. André PIGOT, Magistrat honoraire, Ancien membre du Conseil Supérieur de la Justice

ARMENIA / ARMÉNIE

*Mr Hovhannes POGHOSYAN, Head of the International Co-operation Division, Police Headquarters

AUSTRIA / AUTRICHE

Mr Wolfgang BOGENSBERGER, Director General, Directorate for Penal Legislation, Federal Ministry of Justice

- * Mr Roland MIKLAU, Head of Mission, European Assistance Mission to the Albanian Justice System (EURALIUS)

AZERBAIJAN / AZERBAÏDJAN

Ms YSIFOVA Saadat, Senior Adviser, Division of the work with law enforcement bodies, Executive Office of the President

BELGIUM / BELGIQUE

M. Freddy GAZAN, Conseiller général adjoint à la politique criminelle, Service Public Fédéral de la Justice, Ministère de la Justice

BOSNIA AND HERZEGOVINA / BOSNIE-HERZEGOVINE

- * Mr Damir VEJO, Chef du Service pour le crime organisé et la corruption, Ministère de la Sécurité de la Bosnie-Herzégovine

BULGARIA / BULGARIE

Ms Irena BORISOVA, Senior expert, Directorate of International Legal Co-operation and European Affairs, Ministry of Justice,

CROATIA / CROATIE

- * Mr Tihomir KRALJ, Assistant Director, Criminal Police Directorate, General Police Directorate, Ministry of Interior

CYPRUS / CHYPRE

1. * States are listed in alphabetical order by their English names. The names of participants are also in alphabetical order, the names of the Heads of Delegation being preceded by an asterisk.
Les Etats sont mentionnés par ordre alphabétique anglais. Les noms des participants sont également indiqués par ordre alphabétique, les noms des Chefs de délégation étant précédés d'un astérisque.

- * Ms Troodia DIONYSIOU, Administrative Officer, Ministry of Justice and Public Order

CZECH REPUBLIC / RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

Ms Helena LISUCHOVA, Legal Expert, Department of International Organizations and Cooperation, Ministry of Justice

DENMARK / DANEMARK

Ms Annette ESDORF, Deputy Director-general, Department of Prisons and Probation, Ministry of Justice,

Mr Ketilbjørn HERTZ, Legal Adviser, Ministry of Justice

*Mr Jesper HJORTENBERG, Deputy Director of Public Prosecution, Office of the Director of Public Prosecution

Ms Malene Maxe PETERSEN, Prosecutor, Office of the Director of Public Prosecutions

ESTONIA / ESTONIE

*Ms Ülle RAIG, Adviser of Criminal Policy Department, Ministry of Justice

FINLAND / FINLANDE

Mr Olavi KAUKONEN, Deputy Head of Department, Department of Criminal Policy, Ministry of Justice

Ms Ulla MOHELL, Counsellor of Legislation, Department of Criminal Policy, Ministry of Justice

FRANCE

* M. Eric RUELLE, Chargé de Mission pour les Négociations Pénales Internationales, Direction des Affaires Criminelles et des Grâces, Ministère de la Justice

GEORGIA / GÉORGIE

Ms Tina GOLETIANI, Head of the Legal Department, Office of the Prosecutor General

Mr Mamuka JGENTI, Deputy Permanent Representative of Georgia to the Council of Europe

GERMANY / ALLEMAGNE

*Mr Hans-Holger HERRNFELD, Regierungsdirektor, Head of International Criminal Law and European and Multilateral Criminal Law Cooperation Division

Ms Gudrun TOLZMANN, Leiterin des Referats Strafvollzug und Bewährungshilfe, Bundesministerium der Justiz, Division

GREECE / GRÈCE

*Ms Maria GAVOUNELI, Lecturer in International Law, Faculty of Law, University of Athens
Apologised / Excusée

Mr Georgios VOULGARIS, Procureur auprès de la Cour de Grande Instance d'Athènes

HUNGARY / HONGRIE

*Mme Klara NÉMETH-BOKOR, Directrice Générale Adjointe du Département, Ministère de la Justice et de la Police

ICELAND / ISLANDE

*Mr Gunnar Narfi GUNNARSSON, Legal expert, Department of Legal Affairs, Ministry of Justice

IRELAND / IRLANDE

Mr Ben RYAN, Assistant Principal Officer, Department of Justice, Equality & Law Reform, International Policy Division

*Ms Joyce DUFFY, Principal Officer, International Policy Division, Department of Justice, Equality and Law Reform

ITALY / ITALIE

**No nomination / Pas de nomination

LATVIA / LETTONIE

*Ms Inga MELNACE, Deputy Head, Criminal Law Department, Ministry of Justice

LIECHTENSTEIN

Mr Carlo RANZONI, Judge, Fürstliches Landgericht, Spaniagasse 1

LITHUANIA / LITUANIE

**No nomination / Pas de nomination

LUXEMBOURG

*M. Jean-Pierre KLOPP, Procureur Général d'Etat

MALTA / MALTE

**No nomination / Pas de nomination

MOLDOVA

*Mme Rodica SECRIERU, Conseiller, Ministère de la Justice

MONACO

Mme Claudette GASTAUD, Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire, Représentation Permanente de Monaco auprès du Conseil de l'Europe

*M. Philippe NARMINO, Directeur des Services Judiciaires , Palais de Justice
Apologised / Excusé

Mme Antonella SAMPO, Administrateur à la Direction des Services Judiciaires, Palais de Justice

MONTENEGRO

Mr Janko ĐURĐIĆ, Senior Advisor, Head of Suspicious Transactions Department, Administration for the Prevention of Money Laundering and Terrorist Financing

NETHERLANDS / PAYS-BAS

*Ms Marjorie BONN, Senior Legal Adviser, Legislation Department, Ministry of Justice
Apologised / Excusée

M. Gerard C. DE BOER, Adjoint au Représentant Permanent, Conseiller juridique

NORWAY / NORVÈGE

Ms Aina Mee ERTZEID, Acting legal Adviser, Legislation Department, Ministry of Justice and the Police

Mr Per Eirik Vigmostad OLSEN, Adviser, Legislation Department, Ministry of Justice and the Police

POLAND / POLOGNE

Mr Sławomir BUCZMA, Judge, Judicial Assistance and European Law Department, Ministry of Justice

PORTUGAL

Ms Claudia REDINHA, Legal Adviser, Bureau of International Affairs – DGPJ, Ministry of Justice

ROMANIA / ROUMANIE

*M. Florian Razvan RADU, Directeur, Direction des Relations Internationales et des Droits de l'Homme, Ministère de la Justice

RUSSIAN FEDERATION / FÉDÉRATION DE RUSSIE

*Mr ANDREEV Vladimir, Deputy Director, Department on New Challenges and Threats, Ministry of Foreign Affairs

Mr FILIMONOV Oleg, Head, Department of Legal Affairs, Federal Service of Execution of Punishment, Ministry of Justice

Ms SILKINA Irina, Second Secretary, Department on new challenges and threats, Ministry of Foreign Affairs

Ms SUTYAGINA Tatiana, Senior Prosecutor, Main Department International Legal Co-operation, Office of the Prosecutor General

Mr VOLODIN Ivan A., Head of Section, Legal Department of the Ministry of Foreign Affairs

Mr Alexander ZMEYEVSKIY, Director, Department on the Issues of New Challenges and Threats, Ministry of Foreign Affairs

Apologised / Excusé

SAN MARINO / SAINT-MARIN

**No nomination / Pas de nomination

SERBIA / SERBIE

- * Ms Jasmina SAHINOVIC, Chief Inspector, Criminal Police Department, Unit for International Police Co-operation, Ministry of the Interior

SLOVAK REPUBLIC / REPUBLIQUE SLOVAQUE

- * Mr Branislav BOHÁČIK, **Chairman of the CDPC / Président du CDPC**
Head of the Division for Judicial Co-operation in Criminal Matters, International and European Law Department, Ministry of Justice

Ms Stanislava JURICEKOVA, Division for Judicial Co-operation in Criminal Matters, Ministry of Justice

SLOVENIA / SLOVÉNIE

*Ms Andreja LANG, Constitutional Court of Republic of Slovenia

SPAIN / ESPAGNE

Mr Francisco ALVAREZ, Sous-Directeur Général des Affaires de Justice pour l'Union Européenne et les Organismes Internationaux, Ministère de la Justice

SWEDEN / SUÈDE

Mr Per LENNERBRANT, Deputy Director, Division for Criminal Law, Ministry of Justice

Mr Olof NYMAN, Legal Adviser, Division for Criminal Law, Ministry of Justice

*Ms Hedvig TROST, Deputy Director, Division for Criminal Law, Ministry of Justice

Apologised / Excusée

SWITZERLAND / SUISSE

Mme Anita MARFURT, Juriste, Unité Droit pénal international, Office Fédéral de la Justice, Département Fédéral de Justice et Police

*M. Bernardo STADELMANN, Vice-directeur, Domaine de direction Droit pénal, Office Fédéral de la Justice, Département Fédéral de Justice et Police

“THE FORMER YUGOSLAV REPUBLIC OF MACEDONIA” / “L’EX-REPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACEDOINE”

*M. Nikola MATOVSKI, Professeur, Faculté de Droit de l’Université « S-TS Cyrille et Methode »

TURKEY / TURQUIE

**No nomination / Pas de nomination

UKRAINE

Mr Vitaliy KASKO, Head of the International Law Department, Office of the Prosecutor General
Apologised / Excusé

Ms Tetiana SHORSTKA, Head of the Division of Execution of International Treaties on Legal Assistance in Criminal Matters, Directorate for International Private Law and Mutual Legal Assistance, Ministry of Justice

UNITED KINGDOM / ROYAUME-UNI

*Mr Dion AZORDEGAN, Head of European Criminal Justice and Rights Team, Home Office

Ms Emma HADDAD, Home Office, International Directorate

* * * *

CDPC BUREAU / BUREAU DU CDPC
(CDPC-BU)

AUSTRIA / AUTRICHE

*Mr Roland MIKLAU, Head of Mission, European Assistance Mission to the Albanian Justice System (EURALIUS)

DENMARK / DANEMARK

*Mr Jesper HJORTENBERG, Deputy Director of Public Prosecution, Office of the Director of Public Prosecution

FRANCE / France

* M. Eric RUELLE **Deputy Chair of the CDPC / Vice-Président du CDPC**
Chargé de Mission pour les Négociations Pénales Internationales, Direction des Affaires Criminelles et des Grâces, Ministère de la Justice

GERMANY / ALLEMAGNE

*Mr Hans-Holger HERRNFELD, Regierungsdirektor, Head of International Criminal Law and European and Multilateral Criminal Law Cooperation Division

GREECE / GRECE

*Ms Maria GAVOUNELI, Assistant Professor of International Law, Faculty of Law, University of Athens
Apologised / Excusée

ROMANIA / ROUMANIE

*M. Florian Razvan RADU, Directeur, Direction des Relations Internationales et des Droits de l’Homme, Ministère de la Justice

RUSSIAN FEDERATION / FÉDÉRATION DE RUSSIE

Mr Alexander ZMEYEVSKIY, Director, Department on the Issues of New Challenges and Threats,
Ministry of Foreign Affairs
Apologised / Excusé

SLOVAK REPUBLIC / REPUBLIQUE SLOVAQUE

* Mr Branislav BOHÁČIK **Chair of the CDPC / Président du CDPC**
Director – Division for Judicial Co-operation in Criminal Matters, Ministry of Justice

SLOVENIA / SLOVÉNIE

*Ms Andreja LANG, Constitutional Court of Republic of Slovenia

* * * * *

**COMMITTEE OF EXPERTS ON THE OPERATION OF EUROPEAN CONVENTIONS
ON CO-OPERATION IN CRIMINAL MATTERS / COMITE D'EXPERTS
SUR LE FONCTIONNEMENT DES CONVENTIONS EUROPEENNES DANS LE DOMAINE PENAL
(PC-OC)**

Ms Barbara GOETH-FLEMMICH, **Chair of the PC-OC / Présidente du PC-OC**
Director, Head of Division for International Criminal Law, Ministry of Justice
Apologised / Excusée

**COUNCIL FOR PENOLOGICAL CO-OPERATION /
CONSEIL DE COOPERATION PENOLOGIQUE
(PC-CP)**

Ms Sonja SNACKEN **Chair of the PC-CP / Présidente du PC-CP**
Professor, Department of Criminology, Faculty of Law, Vrije Universiteit Brussel

Mr Dirk VAN ZYL SMIT, Professor of Comparative and International Penal Law, School of Law, University of Nottingham, University Park

**GROUP OF SPECIALISTS ON COUNTERFEIT PHARMACEUTICAL PRODUCTS
GROUPE DE SPECIALISTES SUR LES PRODUITS PHARMACEUTIQUES CONTREFAITS
(PC-S-CP)**

M. Claude DEBRULLE, **Chair of the PC-S-CP / Président du PC-S-CP**
Directeur Général, Direction Générale de la Législation, des Libertés et Droits fondamentaux, Ministère de la Justice

**COUNCIL OF EUROPE TASK FORCE TO COMBAT VIOLENCE AGAINST WOMEN, INCLUDING
DOMESTIC VIOLENCE / TASK FORCE DU CONSEIL DE L'EUROPE POUR COMBATTRE LA VIOLENCE À
L'ÉGARD DES FEMMES, Y COMPRIS LA VIOLENCE DOMESTIQUE
(EG-TFV)**

Ms Feride ACAR, Professor, Department of Political Science and Public Administration, Middle East Technical University (METU)

Ms Dubravka ŠIMONOVIĆ, Vice-Chair of the Task Force, Head of Department for Human Rights, Ministry of Foreign affairs

* * * * *

CONSULTATIVE COUNCIL OF EUROPEAN PROSECUTORS /
CONSEIL CONSULTATIF DE PROCUREURS EUROPEENS
(CCPE)

**No nomination / Pas de nomination

EUROPEAN COMMISSION FOR THE EFFICIENCY OF JUSTICE /
COMMISSION EUROPEENNE POUR L'EFFICACITE DE LA JUSTICE
(CEPEJ)

Apologised / Excusé

STEERING COMMITTEE FOR HUMAN RIGHTS /
COMITE DIRECTEUR POUR LES DROITS DE L'HOMME
(CDDH)

**No nomination / Pas de nomination

PARLIAMENTARY ASSEMBLY - ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE

COMMITTEE ON LEGAL AFFAIRS AND HUMAN RIGHTS /
COMMISSION DES QUESTIONS JURIDIQUES ET DES DROITS DE L'HOMME

M. Andrew DRZEMCZEWSKI, Chef du Secrétariat,

Apologised / Excusé

COMMITTEE ON EQUAL OPPORTUNITIES FOR WOMEN AND MEN /
COMMISSION SUR L'EGALITE DES CHANCES POUR LES FEMMES ET LES HOMMES

Mme Tanja KLEINSORGE, Secrétaire,

CONGRESS OF LOCAL AND REGIONAL AUTHORITIES OF THE COUNCIL OF EUROPE /
CONGRÈS DES POUVOIRS LOCAUX ET RÉGIONAUX DU CONSEIL DE L'EUROPE

**No nomination / Pas de nomination

COUNCIL OF EUROPE COMMISSIONER FOR HUMAN RIGHTS / COMMISSAIRE AUX DROITS DE
L'HOMME DU CONSEIL DE L'EUROPE

**No nomination / Pas de nomination

CONFERENCE OF INGOS OF THE COUNCIL OF EUROPE / CONFÉRENCE DES OING DU CONSEIL
DE L'EUROPE

**No nomination / Pas de nomination

* * * * *

EUROPEAN COMMUNITY / COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

EUROPEAN COMMISSION / COMMISSION EUROPEENNE

Ms Adrienne BOERWINKEL, National Seconded Expert , DG JLS – Justice, Freedom and Security

COUNCIL OF THE EUROPEAN UNION / CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE

**No nomination / Pas de nomination

* * * * *

**OBSERVERS WITH THE COUNCIL OF EUROPE /
OBSERVATEURS AUPRES DU CONSEIL DE L'EUROPE**

HOLY SEE / SAINT-SIÈGE

M. Thierry RAMBAUD, Professeur des Universités, Institut d'études politiques de Strasbourg

UNITED STATES OF AMERICA / ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

**No nomination / Pas de nomination

CANADA

Apologised / Excusé

JAPAN / JAPON

Mr Akiro TAKANO, Consul (Attorney), Consulate General of Japan

MEXICO / MEXIQUE

**No nomination / Pas de nomination

* * * * *

**INTERNATIONAL INTERGOVERNMENTAL ORGANISATIONS /
ORGANISATIONS INTERNATIONALES INTERGOUVERNEMENTALES**

**UNITED NATIONS ASIA AND FAR EAST INSTITUTE FOR THE PREVENTION OF CRIME AND THE
TREATMENT OF OFFENDERS / INSTITUT POUR LA PREVENTION DU CRIME ET LE TRAITEMENT DES
DELINQUANTS EN ASIE ET EN EXTREME-ORIENT DES NATIONS UNIES (UNAFEI)**

**No nomination / Pas de nomination

**UNITED NATIONS INTERREGIONAL CRIME AND JUSTICE RESEARCH INSTITUTE / INSTITUT
INTERREGIONAL DE RECHERCHE DES NATIONS UNIES SUR LA CRIMINALITE ET LA JUSTICE
(UNICRI)**

**No nomination / Pas de nomination

**UNITED NATIONS LATIN AMERICAN INSTITUTE FOR THE PREVENTION OF CRIME AND THE
TREATMENT OF OFFENDERS / INSTITUT LATINO-AMERICAIN POUR LA PREVENTION DU CRIME ET
LE TRAITEMENT DES DELINQUANTS (ILANUD)**

**No nomination / Pas de nomination

**UNITED NATIONS OFFICE ON DRUGS AND CRIME / OFFICE CONTRE LA DROGUE ET LE CRIME
DES NATIONS UNIES (UNODC)**

**No nomination / Pas de nomination

I.C.P.O. INTERPOL

**No nomination / Pas de nomination

**INTERNATIONAL NON-GOVERNMENTAL ORGANISATIONS /
ORGANISATIONS INTERNATIONALES NON-GOUVERNEMENTALES**

**EUROPEAN INSTITUTE FOR CRIME PREVENTION AND CONTROL / INSTITUT EUROPEEN POUR LA
PREVENTION DU CRIME ET LA LUTTE CONTRE LA DELINQUANCE (HEUNI)**

**No nomination / Pas de nomination

**INTERNATIONAL ASSOCIATION OF PENAL LAW (IAPL) / ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DROIT
PÉNAL (AIDP)**

**No nomination / Pas de nomination

**INTERNATIONAL CENTRE OF SOCIOLOGICAL PENAL AND PENITENTIARY RESEARCH AND STUDIES
(INTERCENTER) / CENTRE INTERNATIONAL DE RECHERCHES ET D'ÉTUDES SOCIOLOGIQUES,
PÉNALES ET PÉNITENTIAIRES (INTERCENTER)**

Apologised / Excusé

**INTERNATIONAL PENAL AND PENITENTIARY FOUNDATION (IPPF) / FONDATION INTERNATIONALE
PENALE ET PENITENTIAIRE (FIPP)**

**No nomination / Pas de nomination

**INTERNATIONAL SOCIETY FOR CRIMINOLOGY (ISC) / SOCIÉTÉ INTERNATIONALE DE CRIMINOLOGIE
(SIC)**

**No nomination / Pas de nomination

**INTERNATIONAL SOCIETY OF SOCIAL DEFENCE (ISSD) / SOCIÉTÉ INTERNATIONALE DE DÉFENSE
SOCIALE (SIDS)**

**No nomination / Pas de nomination

**PERMANENT EUROPEAN CONFERENCE ON PROBATION AND AFTERCARE / CONFÉRENCE
PERMANENTE EUROPÉENNE DE LA PROBATION (CEP)**

M. Patrick MADIGOU, Président de la CEP, Directeur du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation (SPID) de Paris

PENAL REFORM INTERNATIONAL / REFORME PENALE INTERNATIONALE (PRI)

**No nomination / Pas de nomination

**SOCIETY FOR THE REFORM OF CRIMINAL LAW / SOCIETE POUR LA REFORME DU DROIT PENAL
(SRCL)**

**No nomination / Pas de nomination

WORLD SOCIETY OF VICTIMOLOGY / SOCIÉTÉ MONDIALE DE VICTIMOLOGIE

**No nomination / Pas de nomination

INTERNATIONAL BAR ASSOCIATION / ASSOCIATION INTERNATIONALE DU BARREAU

**No nomination / Pas de nomination

**COUNCIL OF BARS AND LAW SOCIETIES OF THE EUROPEAN COMMUNITY / CONSEIL DES
BARREAUX ET DES SOCIETES DE DROIT DE LA COMMUNAUTE EUROPEENNE**

**No nomination / Pas de nomination

EUROPEAN FORUM FOR VICTIM-OFFENDER MEDIATION AND RESTORATIVE JUSTICE / FORUM EUROPEEN POUR LA MEDIATION VICTIME-DELINQUANT ET LA JUSTICE REPARATRICE

**No nomination / Pas de nomination

EUROPEAN MAGISTRATES FOR DEMOCRACY AND LIBERTIES / MAGISTRATS EUROPEENS POUR LA DEMOCRATIE. ET LES LIBERTES (MEDEL)

**No nomination / Pas de nomination

* * * * *

EXPERT ON CHILD FRIENDLY JUSTICE / EXPERT EN JUSTICE ADAPTÉE AUX ENFANTS

Ms Ksenija TURKOVIĆ, J.S.D., Professor of Criminal Law, Faculty of Law, University of Zagreb

* * * * *

**SECRETARIAT OF THE COUNCIL OF EUROPE /
SECRETARIAT DU CONSEIL DE L'EUROPE**

**Directorate General of Human Rights and Legal Affairs /
Direction Générale des droits de l'Homme et des affaires juridiques**

M. Philippe BOILLAT	Director General / Directeur général
Mr Jan KLEIJSEN	Director of Standard-Setting / Directeur des Activités Normatives
Ms Margaret KILLERBY	Head of the Law Reform Department a.i. Chef du Service des Réformes Législatives a.i.
M. Carlo CHIAROMONTE	Head of the Criminal Law Division / <u>Secretary to the CDPC</u> Chef de la Division du droit pénal / <u>Secrétaire du CDPC</u>
Ms Iliana TANEVA	Deputy head of the Criminal Law Division/ <u>Secretary to the PC-CP</u> Chef adjoint de la Division du droit penal / <u>Secrétaire du PC-CP</u>
Mr Hasan BERMEK	Administrative Officer / Administrateur <u>Secretary to the PC-OC - Deputy Secretary to the CDPC</u> <u>Secrétaire du PC-OC - Secrétaire adjoint du CDPC</u>
Ms Camilla TESSENYI	Administrative Assistant / Assistante administrative
Ms Antonella MASCIA LODI	Administrative Assistant / Assistante administrative
Mr Wolfgang RAU	Executive Secretary of the Group of States against Corruption (GRECO) Secrétaire Exécutif du Groupe d'Etats contre la corruption (GRECO)
Mme Marta REQUENA	Head of the Gender and Anti-Trafficking Equality Division/ Chef de la Division pour l'Egalité entre les femmes et les hommes et la lutte contre la traite
Mr John RINGGUTH	Executive Secretary of MONEYVAL / Secrétaire exécutif du MONEYVAL
Mr Jörg POLAKIEWICZ	Head of the Human Rights Law and Policy Division/ Chef de la Division du Droit et de la politique des droits de l'Homme

Ms Emilie MONSAILLIER Trainee / Stagiaire
Ms Marieke DANKERT Trainee / Stagiaire

Mme Marose BALA-LEUNG Assistant / Assistante
Ms Claire ROBINS Assistant / Assistante
Mme Christiane WELTZER Assistant / Assistante

* * * * *

**European Directorate for the Quality of Medicines and Healthcare (EDQM) /
Direction Européenne de la Qualité du médicament et Soins de Santé (DEQM)**

Mr Jean-Marc SPIESER Head of Department Biological Standardisation, OMCL Network &
HealthCare Department (DBO) / Chef du département
Standardisation Biologique, Réseau des OMCLs & Soins de Santé
(DBO)
Apologised / Excusé

Ms Sabine WALSER Administrative Officer / Administratrice
Apologised / Excusé

Interpreters / Interprètes

Mme Sarah ADLINGTON
Mme Rebecca BOWEN
Mme Marianne HUMMEL
M. Jean-Louis WUNSCH

ANNEXE II

Ordre du jour

1. **9h 30 - Ouverture de la réunion par M. Philippe BOILLAT, Directeur général de la Direction générale des droits de l'Homme et des affaires juridiques**
2. **Adoption de l'ordre du jour**
Documents de travail
 Projet d'ordre du jour [CDPC \(2008\) OJ](#)
 Ordre du jour annoté [CDPC \(2008\) 04](#)
- *3. **Approbation du Projet de Règles européennes concernant les délinquants mineurs¹**
Documents de travail
 Projet de Règles européennes concernant les délinquants mineurs [PC-CP \(2006\) 13 rev9](#)
 Projet de Règles européennes concernant les délinquants mineurs avec observations des Etats [PC-CP \(2006\) 13 rev10](#)

 Projet de commentaire [PC-CP \(2007\) 05 rev4](#)

 Commentaires du CPT sur le projet de règles européennes concernant les délinquants mineurs CDPC (2008) 08
 (nouveau document)
 Commentaires de l'UNICEF sur le projet de règles européennes concernant les délinquants mineurs CDPC (2008) 11
 Commentaires des Etats membres du Conseil de l'Europe sur le projet de règles européennes concernant les délinquants mineurs CDPC (2008) 10
- *4. **Crime pharmaceutique**
 Etude de faisabilité d'une convention du Conseil de l'Europe sur la contrefaçon de médicaments et le crime pharmaceutique [CDPC-BU \(2007\) 01](#)
 Eléments prioritaires pour une convention du Conseil de l'Europe sur la protection de la santé publique contre le crime pharmaceutique et le crime lié aux produits de santé [CDPC-BU \(2007\) 12](#)
 Recommandation de l'Assemblée Parlementaire sur la nécessité d'une convention du Conseil de l'Europe relative à la suppression de la contrefaçon et du trafic des produits contrefaits [APCE Rec 1793 \(2007\)](#)
- 4a. **Faisabilité de travail futur dans ce domaine**
Documents de travail
 Rapport final (PC-S-CP) [PC-S-CP \(2008\) fin](#)
 Rapport sommaire de la 2^{ème} réunion [PC-C-CP \(2008\) 04](#)
 Rapport sommaire de la 3^{ème} réunion [PC-S-CP \(2008\) 09](#)
- 4b. **Approbation du mandat révisé du Groupe de spécialistes sur les produits pharmaceutiques contrefaits (PC-S-CP) et du projet de mandat du PC-CPC**
Documents de travail
 Mandat révisé du PC-S-CP [CDPC-BU \(2008\) 11 rev3](#)
 (nouvelle version)
 Projet de mandat du Comité sur les médicaments contrefaits et le crime pharmaceutique connexe (PC-CPC) [CDPC \(2008\) 07 rev](#)
 Rapport sommaire de la réunion du Bureau du CDPC (16-18 janvier 2008) [CDPC-BU \(2008\) 07.](#)
[point 6](#)
 Rapport sommaire de la réunion du Bureau du CDPC (13-14 mai 2008) CDPC-BU (2008) 14,
 Point 3

^{*} Les points marqués avec un astérisque indiquent que les discussions sur ces points pourraient durer ou dépasser 1 heure.

¹ La salle G02 (avec interprétation) sera également mise à la disposition des participants, durant toute la durée de la réunion plénière, pour toute discussion concernant les points à l'ordre du jour.

5. La violence à l'égard des femmes, y compris la violence domestique*Faisabilité d'un projet d'instrument contraignant pour combattre la violence domestique**Documents de travail

Etude de faisabilité concernant une Convention sur la violence domestique
Avis de l'EG-TFV sur l'étude de faisabilité

[CDPC \(2007\) 09 rev](#)
[EG-TFV \(2008\) 2 final](#)
[Rec\(2002\)05](#)

Recommandation Rec(2002)5 sur la protection des femmes contre la violence

Rapport sommaire de la réunion du Bureau du CDPC (13-14 mai 2008)

CDPC-BU (2008) 14,
Point 7

Rapport sommaire de la réunion du Bureau du CDCJ (7-8 avril 2008)

CDCJ-BU (2008) 05
Point 3

6. Coopération internationale dans le domaine pénal*6a. Initiatives afin d'améliorer l'efficacité de la coopération internationale dans le domaine pénal :****Extradition simplifiée et autres mesures normatives**Documents de travail

PC-OC-Mod rapport sommaire de réunion

[PC-OC-Mod \(2008\) 03](#)
PC-OC (2008) 16

Rapport sommaire de la 54^{ème} réunion du PC-OC

Projet de troisième Protocole additionnel à la Convention européenne d'extradition

[PC-OC \(2008\) 05 rev2](#)

6b. Mesures pratiques**6c. Approbation du mandat révisé du Comité d'experts sur le fonctionnement des conventions européennes sur la coopération dans le domaine pénal (PC-OC)**Documents de travail

Mandat révisé du PC-OC

[CDPC-BU \(2008\) 12](#)

6d. Article 23 de la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées (STCE N°112)Document d'information

Convention sur le transfèrement des personnes condamnées

[STCE N°112](#)

7. Conférences du Conseil de l'Europe des Ministres de la justice*7a. Suivi de la 28^{ème} Conférence (25-26 octobre 2007, Lanzarote, Espagne)**Documents de travail

Résolution N° 1 sur l'accès ces migrants et des de mandeurs d'asile à la justice

[Résolution N°1](#)

Questionnaire sur les relations entre les procédures d'asile et les procédures d'extration

[PC-OC \(2008\) 13 rev](#)

Document d'information sur l'extradition / procédure d'asile

[PC-OC \(2008\) 15](#)

Résolution N°2 sur une justice adaptée aux enfant s

[Résolution N°2](#)

Lignes directrices sur une justice adaptée aux enfants

CDPC (2008) 06

Rapport sommaire de la réunion du Bureau du CDPC (16-18 janvier 2008)

(en cours de traduction)
[CDPC-BU \(2008\) 07.](#)
point 3

7b. Préparation de la 29^{ème} Conférence (17-19 June 2009, Tromsø, Norvège)Document de travail

28^{ème} Conférence - Résolution N°3

[Résolution N°3](#)

Note d'information du Secrétariat

[CDPC \(2008\) 09](#)

Rapport sommaire de la réunion du Bureau du CDPC (13-14 mai 2008)

CDPC-BU (2008) 14
Point 4 b

***8. Prisons**Documents de travail

- PC-CP 56^{ème} rapport sommaire de réunion [PC-CP \(2007\) 08](#)
 PC-CP 57^{ème} rapport sommaire de réunion [PC-CP \(2008\) 01](#)
 PC-CP 58^{ème} rapport sommaire de réunions [PC-CP \(2008\) 06](#)
- 8a. Election de trois membres du PC-CP**
Document de travail
 Liste de candidats [CDPC \(2008\) 05](#)
- 8b. Prolongation du mandat ad hoc du PC-CP relatif aux services de probation et de réinsertion**
Document de travail
 Mandat *ad hoc révisé* relatif aux services de probation et de réinsertion dans les systèmes de justice pénale en Europe [PC-CP \(2008\) 08](#)
 Rapport sommaire de la réunion du Bureau du CDPC (13-14 mai 2008) CDPC-BU (2008) 14, Point 10
- 8c. Priorités et activités actuelles et futures du PC-CP**
Document de travail
 Priorités et activités actuelles et futures du PC-CP [PC-CP \(2008\) 04 rev2](#)
 Rapport sommaire de la réunion du Bureau du CDPC (13-14 mai 2008) CDPC-BU (2008) 14, Point 9
- 8d. Approbation du mandat révisé du PC-CP**
Document de travail
 Projet de mandat révisé du PC-CP [PC-CP \(2008\) 03 rev](#)
- 8e. Conférence européenne sur la probation et la réinsertion (Roubaix, France – Novembre 2008)**
- 9. Approbation du mandat révisé du MONEYVAL**
Document de travail
 Projet de mandat révisé du MONEYVAL [MONEYVAL \(2008\) 11](#)
 Rapport des activités du MONEYVAL [MONEYVAL \(2008\) 18](#)
 (en anglais seulement)
- 10. Méthodes de travail du CDPC et de son Bureau**
Document de travail
 Les méthodes de travail du CDPC et de son Bureau [CDPC \(2007\) 02 rev5](#)
- 11. Convention sur la Cybercriminalité**
Documents de travail
 La Convention sur la Cybercriminalité [CDPC \(2007\) 13](#)
 Cybercriminalité et l'Union européenne [T-CY \(2007\) 02](#)
 Lignes directrices sur la coopération entre les services de répression et les fournisseurs de services contre la cybercriminalité [Lignes directrices](#)
 Conclusions de la Conférence Octopus Interface sur la coopération contre la cybercriminalité (1-2 avril 2008) [Conclusions](#)
 T-CY rapport de réunion (3-4 avril 2008) [T-CY \(2008\) 04](#)
 Note du représentant du CDPC au T-CY CDPC (2008) ...
- 12. Activités du Conseil de l'Europe en dehors du CDPC**
- **Assemblée Parlementaire**
 - **Comité des Ministres**
 - **Comités Directeurs (CDCJ, CDDH, CDEJ)**
 - **Autres comités (CODEXTER, CEPEJ, CCPE)**
- Avis du Conseil Consultatif des Procureurs Européens (CCPE)**
Documents de travail
 Avis N° 1 (2007) du CCPE sur "Les moyens d'améliorer la coopération internationale dans le domaine pénal" [CCPE \(2007\) 25](#)
 Observations du CDPC et mise en œuvre des Recommandations [CDPC-BU \(2008\) 10 rev](#)
 Rapport sommaire de la réunion du Bureau du CDPC (16-18 janvier 2008) [CDPC-BU \(2008\) 07, point 13](#)
 Rapport sommaire de la réunion du Bureau du CDPC (13-14 mai 2008) CDPC-BU (2008) 14,

- **Conférences et autres réunions**
- **Congrès des Pouvoirs Locaux et Régionaux**

13. Date de la prochaine réunion du CDPC

14. Divers

ANNEXE III

Mandat révisé du Groupe de spécialistes sur les produits pharmaceutiques contrefaits (PC-S-CP)

1. **Nom du Comité :** Groupe de spécialistes sur les produits pharmaceutiques contrefaits (PC-S-CP)
2. **Type de Comité :** Groupe consultatif ad hoc
3. **Source du mandat :** Comité des Ministres, à la suggestion du Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC)

4. **Mandat :**

Eu égard :

- à la Déclaration et au Plan d'action adoptés par le Troisième Sommet des Chefs d'Etat et de Gouvernement du Conseil de l'Europe (Varsovie, 16-17 mai 2005), et en particulier la question relative à la sécurité des citoyens ;
- à la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et ses Protocoles additionnels ;
- à la Convention pour la protection des Droits de l'Homme et de la dignité de l'être humain à l'égard des applications de la biologie et de la médecine : Convention sur les Droits de l'Homme et la biomédecine et ses Protocoles additionnels ;
- à la Résolution Res(2005)47 concernant les comités et les organes subordonnés, leur mandat et leurs méthodes de travail ;
- à la Résolution ResAP(2001)2 sur le rôle du pharmacien dans le cadre de la sécurité sanitaire ;
- à la réponse adoptée par le Comité des Ministres le 6 avril 2005 concernant la Recommandation de l'Assemblée parlementaire 1673 (2004) sur « La contrefaçon : problèmes et solutions », ainsi qu'à la Recommandation 1794 (2007) sur « La qualité des médicaments en Europe » ;
- au rapport d'enquête sur les médicaments de contrefaçon préparé par le Groupe ad hoc sur la contrefaçon de médicaments (P-SP-PH/CMED) sous l'égide de l'Accord partiel dans le domaine social et de la santé publique et aux conclusions du séminaire sur les médicaments de contrefaçon (2005) ;
- à la Déclaration sur « La lutte contre le piratage et la contrefaçon », adopté par les Chefs d'Etat ou de Gouvernement lors du Sommet G8 à Saint-Petersbourg le 16 juillet 2006 ;
- à la Conférence internationale « L'Europe contre les médicaments contrefaits » (Moscou, 23-24 octobre 2006) et la Déclaration adoptée par les participants² ;
- aux conclusions de la Conférence à haut niveau des ministères de la Justice et de l'Intérieur « Améliorer la coopération européenne en matière de justice pénale » (Moscou, 9-10 novembre 2006) ;
- à l'étude de faisabilité sur la contrefaçon de médicaments et la criminalité pharmaceutique élaborée pour le CDPC et le rapport sur les éléments prioritaires pour une Convention du Conseil de l'Europe sur la protection de la santé publique contre la criminalité pharmaceutique et le crime lié aux produits de santé ;
- aux instruments contraignants et non contraignants du Conseil de l'Europe en matière de cybercriminalité, blanchiment d'argent, dépiage, saisie et confiscation des produits du crime, entraide judiciaire en matière pénale, victimes, et autres formes de coopération internationale.

Sous l'autorité du Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC), et en relation avec la mise en œuvre du Projet 2008/DG-HL/1432 « Suivi de la mise en œuvre des conventions sur la coopération en matière pénale » du Programme d'activités, et ayant à l'esprit les critères développés dans le document CM(2006)101 final, le Groupe est chargé :

- i. conformément aux instructions données par le CDPC et au document CDPC-BU(2007)12, de préparer un rapport présentant les éléments-clés qui pourraient être inclus dans un éventuel instrument juridique international contraignant ayant pour objectif de lutter contre la criminalité concernant les produits pharmaceutiques contrefaits. Ce rapport :
 - devrait tout d'abord traiter des aspects pénaux liés à la contrefaçon des médicaments et des autres produits médicaux, y compris les moyens pour prévenir de telles infractions et l'amélioration de la coopération internationale ;

² http://www.coe.int/t/dc/press/News/20061107_fin_medicaments_fr.asp

- devrait traiter des actions qui peuvent mettre en danger la santé publique et prendre en compte les législations nationales existantes dans ce domaine ;
 - pourrait indiquer si des dispositions ultérieures pourraient être préparées pour traiter de questions spécifiques liées aux produits de santé ;
 - devrait prendre en compte les autres travaux menés au niveau international, particulièrement par l'Union européenne et l'Organisation mondiale de la Santé ;
- ii. de rédiger un avant-projet de convention contre la contrefaçon des produits médicaux et des infractions similaires menaçant la santé publique, telles que la manipulation et l'altération des produits médicaux (ci-après « avant-projet de convention ») prenant en considération les instructions du CDPC ainsi que les conclusions du rapport final du PC-S-CP sur les éléments-clefs à inclure dans un éventuel instrument international contraignant de lutte contre les crimes impliquant des produits médicaux. Ce projet d'instrument devra tenir compte, le cas échéant, des législations et pratiques juridiques nationales et internationales applicables, des vides juridiques existants, ainsi que de la nécessité de garantir la compatibilité et la cohérence entre tout nouvel instrument et les législations nationales et internationales, y compris les instruments du Conseil de l'Europe.

5. Composition du Comité :

5.A Membres

Le Groupe sera composé de 11 spécialistes dans le domaine de la contrefaçon des produits médicaux et du droit pénal. Le CDPC nommera l'un d'entre eux, qui assurera la présidence du Groupe. Le Secrétaire Général désignera les autres membres en consultation avec le Président du CDPC. Dans cette perspective, les États membres sont invités à soumettre au Secrétaire Général des noms d'experts, s'ils le souhaitent.

Le budget du Conseil de l'Europe prendra en charge les frais de voyage et de séjour de ces 11 membres.

5.B Participants

- i. L'Assemblée parlementaire peut envoyer un/des représentant(s) aux réunions du Groupe, sans droit de vote et à la charge de son budget administratif.

5.C Autres participants

- i. La Commission européenne peut envoyer un/des représentant(s) aux réunions du Groupe, sans droit de vote ni remboursement de frais.
- ii. L'organisation intergouvernementale suivante peut envoyer un/des représentant(s) aux réunions du Groupe, sans droit de vote ni remboursement de frais :

- l'Organisation mondiale de la Santé (OMS).

6. Structures et méthodes de travail :

Le Groupe présentera son rapport lors de la prochaine réunion plénière du CDPC (2-6 juin 2008) et finalisera l'avant-projet de convention avant le 28 février 2009.

Dans le but d'accroître la transparence du processus d'élaboration, les réunions du Groupe destinées à la préparation de l'avant-projet de convention pourront être élargies aux représentants des Etats membres s'ils le demandent, sans remboursement de frais.

Le Bureau du CDPC suivra étroitement les progrès accomplis et, le cas échéant, donnera les instructions nécessaires concernant les travaux du Groupe.

Lorsque le Bureau du CDPC considérera l'avant-projet de convention suffisamment avancé pour être considéré et finalisé par tous états membres, le CDPC demandera au Comité des Ministres l'autorisation de réunir un comité pluridisciplinaire avec la pleine participation de tous les états membres afin de négocier le projet de convention en 2009, sous l'égide du CDPC.

7. Durée :

Le présent mandat prend fin le 28 février 2009.

ANNEXE IV

Mandat du Comité ad hoc sur la contrefaçon des produits médicaux et les infractions similaires menaçant la santé publique (PC-ISP)

1. **Nom du Comité :** Comité ad hoc sur la contrefaçon des produits médicaux et les infractions similaires menaçant la santé publique (PC-ISP)
2. **Type de Comité :** Comité d'experts
3. **Source du mandat :** Comité des Ministres, à la suggestion du Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC)

4. Mandat :

Eu égard :

- à la Déclaration et au Plan d'action adoptés par le Troisième Sommet des Chefs d'Etat et de Gouvernement du Conseil de l'Europe (Varsovie, 16-17 mai 2005), et en particulier la question relative à la sécurité des citoyens ;
- à la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et ses Protocoles additionnels ;
- à la Convention relative à l'élaboration de la Pharmacopée européenne ;
- à la Convention pour la protection des Droits de l'Homme et de la dignité de l'être humain à l'égard des applications de la biologie et de la médecine : Convention sur les Droits de l'Homme et la biomédecine et ses Protocoles additionnels ;
- à la Résolution Res(2005)47 concernant les comités et les organes subordonnés, leur mandat et leurs méthodes de travail ;
- à la Résolution ResAP(2001)2 sur le rôle du pharmacien dans le cadre de la sécurité sanitaire ;
- à la réponse adoptée par le Comité des Ministres le 6 avril 2005 concernant la Recommandation de l'Assemblée parlementaire 1673 (2004) sur « La contrefaçon : problèmes et solutions », ainsi qu'à la Recommandation 1794 (2007) sur « La qualité des médicaments en Europe » ;
- au rapport d'enquête sur les médicaments de contrefaçon préparé par le Groupe ad hoc sur la contrefaçon de médicaments (P-SP-PH/CMED) sous l'égide de l'Accord partiel dans le domaine social et de la santé publique et aux conclusions du séminaire sur les médicaments de contrefaçon (2005) ;
- à la Déclaration sur « La lutte contre le piratage et la contrefaçon », adoptée par les Chefs d'Etat ou de Gouvernement lors du Sommet G8 à Saint-Pétersbourg le 16 juillet 2006 ;
- à la Conférence internationale « L'Europe contre les médicaments contrefaits » (Moscou, 23-24 octobre 2006) et la Déclaration³ adoptée par les participants ;
- aux conclusions de la Conférence à haut niveau des ministères de la Justice et de l'Intérieur « Améliorer la coopération européenne en matière de justice pénale » (Moscou, 9-10 novembre 2006) ;
- à l'étude de faisabilité sur la contrefaçon de médicaments et la criminalité pharmaceutique élaborée pour le CDPC et le rapport sur les éléments prioritaires pour une Convention du Conseil de l'Europe sur la protection de la santé publique contre la criminalité pharmaceutique et le crime lié aux produits de santé ;
- aux instruments contraignants et non contraignants du Conseil de l'Europe en matière de cybercriminalité, blanchiment d'argent, dépistage, saisie et confiscation des produits du crime, entraide judiciaire en matière pénale, victimes, et autres formes de coopération internationale ;
- au rapport préparé pour le CDPC par le Groupe de spécialistes sur la contrefaçon des produits pharmaceutiques (PC-S-CP) sur les éléments importants à inclure dans un éventuel instrument juridique international contraignant en vue de combattre la contrefaçon de produits pharmaceutiques (document PC-S-CP (2008)fin – Rapport) ;
- à l'avant-projet de convention contre la contrefaçon des produits médicaux et les infractions similaires menaçant la santé publique, telles que la manipulation et l'altération des produits médicaux préparés par le PC-S-CP.

Sous l'autorité du Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC), et en relation avec la mise en œuvre du Projet 2008/DG-HL/1432 « Suivi de la mise en œuvre des conventions sur la coopération en matière pénale » du Programme d'activités, et ayant à l'esprit les critères développés

³ http://www.coe.int/t/dc/press/News/20061107_fin_medicaments_fr.asp

dans le document CM(2006)101 final, le Comité est chargé de :

- négocier et finaliser une convention du Conseil de l'Europe contre la contrefaçon des produits médicaux et les infractions similaires menaçant la santé publique, telles que la manipulation et l'altération des produits médicaux.

En préparant cette convention, le Comité devra :

- considérer que la question des produits médicaux contrefaits et des infractions similaires menaçant la santé publique devient un problème international croissant, qui menace la santé publique et porte atteinte au droit à la vie consacré à l'article 2 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales ;
- tenir compte du fait que l'objectif de la future convention devrait être centré sur la protection de la santé publique en définissant à cet effet les éléments constitutifs des infractions relatives aux médicaments contrefaits et des infractions similaires menaçant la santé publique et les sanctions correspondant à de telles infractions, tout en tenant compte des systèmes et des traditions juridiques des Etats membres, sans préjudice de la nécessité de protéger les droits de la propriété intellectuelle ;
- travailler dans l'optique d'une convention du Conseil de l'Europe qui serait une contribution significative à la lutte contre la contrefaçon et le trafic des médicaments contrefaits, et qui pourrait avoir un impact mondial en permettant à des Etats non membres du Conseil de l'Europe de devenir parties à cette convention ;
- orienter la portée de la convention sur les produits médicaux, y compris les médicaments et les dispositifs médicaux à usage humain et vétérinaire ;
- mettre l'accent spécifique sur les droits des victimes de produits médicaux contrefaits et des infractions similaires menaçant la santé publique gardant à l'esprit les principes fixés par la Recommandation Rec(2006)8 du Comité des Ministres aux Etats membres sur l'assistance aux victimes de crimes ;
- définir un mécanisme de suivi pour assurer la conformité des Etats parties aux dispositions de la convention qui cible le crime ayant un impact sur la santé publique et la sphère des services de santé ;
- prendre en compte les standards du Conseil de l'Europe en matière de droits de l'homme, de droit pénal et de coopération judiciaire qui sont spécifiques à ces infractions, en particulier sur la base d'instruments juridiques existant dans la sphère de protection de la santé publique, des services de santé et de la qualité des médicaments, comme la Convention relative à l'élaboration de la Pharmacopée européenne (STE n°50), et ces instruments traitant d'autres formes sérieuses de crimes qui y sont liés tels que les conventions sur la cybercriminalité, sur le blanchiment d'argent, la dépitage, la saisie et la confiscation des produits du crime, sur l'entraide judiciaire en matière pénale, sur le dédommagement des victimes et autres instruments de coopération internationale ;

- considérer le travail précédent et actuel effectué en matière de contrefaçon et en particulier de contrefaçon des médicaments par l'Organisation mondiale de la santé, l'Union européenne et les précédents travaux du Conseil de l'Europe dans ce domaine, y compris l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe et les travaux précédents et actuels effectués par le Comité européen sur les produits et les soins pharmaceutiques (CD-P-PH) sous l'égide de la Direction européenne de la qualité du médicament et soins de santé (EDQM) et l'ancien Comité de santé publique (CD-P-SP) sous l'égide de l'Accord Partiel dans le domaine social et de la santé publique.

5. Composition du Comité :

5.A Membres

Les gouvernements des Etats membres sont habilités à désigner des représentants du grade le plus élevé possible avec les qualifications suivantes : hauts fonctionnaires nationaux ayant une connaissance approfondie ou une vaste expérience en droit pénal, en particulier pour ce qui concerne le crime pharmaceutique, et/ou en matière de régulation des produits pharmaceutiques ou de santé.

Le budget du Conseil de l'Europe prend en charge les frais de voyage et de séjour d'un représentant par Etat membre.

Les gouvernements des Etats membres sont invités à procéder à la désignation de leurs représentants en ayant à l'esprit la Recommandation n° R (81) 6 du Comité des Ministres relative à la participation de femmes et d'hommes en proportion équitable aux comités et autres organes établis dans le cadre du Conseil de l'Europe. A cette fin, il est rappelé que les gouvernements habilités à désigner des représentants ont la faculté d'envoyer – à leurs frais – un ou plusieurs représentants supplémentaires.

5.B Participants

- i. Les comités suivants peuvent chacun envoyer un(e) représentant(e) aux réunions du Comité, sans droit de vote et à la charge des articles budgétaires correspondants du Conseil de l'Europe :
 - le Comité européen sur les problèmes criminels (CDPC) ;
 - le Comité européen sur les produits et les soins pharmaceutiques (CD-P-PH) ;
 - le Comité directeur pour la bioéthique (CDBI).
- ii. L'assemblée parlementaire peut envoyer des représentants aux réunions du Comité, sans droit de vote et à la charge de son budget administratif.
- iii. La Commission de la Pharmacopée européenne peut envoyer des représentants aux réunions du Comité, sans droit de vote et à la charge de son budget administratif.

5.C Autres participants

- i. La Commission européenne et le Conseil de l'Union européenne peuvent envoyer des représentants aux réunions du Comité, sans droit de vote ni remboursement de frais.
- ii. Les Etats ayant le statut d'observateur auprès du Conseil de l'Europe (Canada, Saint-Siège, Japon, Mexique, Etats-Unis d'Amérique) peuvent envoyer un représentant aux réunions du Comité, sans droit de vote ni remboursement de frais.
- iii. Les organisations intergouvernementales suivantes peuvent envoyer un représentant aux réunions du Comité, sans droit de vote ni remboursement de frais :
 - l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) ;
 - l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) ;
 - l'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE) ;
 - le Bureau des Nations Unies sur les drogues et la criminalité (UNODC) ;
 - l'Organe international de contrôle des stupéfiants (OICS) ;
 - Interpol ;
 - Europol ;
 - l'Office européen des brevets (OEB) ;
 - l'Organisation mondiale des Douanes (OMD) ;

- le Réseau de Laboratoires officiels des médicaments (OMCL).

6. Structures et méthodes de travail :

Conformément à l'approche interdisciplinaire de la problématique de la contrefaçon des produits médicaux et des infractions similaires menaçant la santé publique exposée dans ce mandat, le Comité devrait être assisté d'un secrétariat composé de membres du personnel de la Direction Générale des Droits de l'Homme et des Affaires juridiques (DG-HL) et de la Direction européenne de la qualité du médicament et soins de santé (DEQM).

Le Comité sera assisté de trois experts scientifiques en matière de droit pénal et de régulation de produits pharmaceutiques ou de santé nommés par le Secrétaire Général, sans droit de vote mais avec remboursement des frais à la charge de l'enveloppe budgétaire de ce Comité.

Dans le cadre de son mandat et dans la limite de ses attributions budgétaires, le Comité pourra recourir à des experts consultants. Il aura la faculté de contacter toute organisation et toute personne dont la consultation, notamment par écrit ou au moyen d'auditions, lui semble nécessaire pour la mise en œuvre de son mandat.

D'autres comités directeurs pourront être consultés pendant l'élaboration de la convention, au moment opportun.

7. Durée :

Le mandat expirera le 31 décembre 2009.

ANNEXE V

Mandat ad hoc révisé du Conseil de coopération pénologique (PC-CP) relatif aux services de probation et de réinsertion dans les systèmes de justice pénale en Europe

1. **Nom du Comité :** Conseil de coopération pénologique (PC-CP)
2. **Type de Comité :** Groupe consultatif ad hoc
3. **Source du mandat :** Comité des Ministres, à la suggestion du Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC)
4. **Mandat :**

Eu égard :

- à la Déclaration et au Plan d'action adoptés par le Troisième Sommet des Chefs d'Etat et de Gouvernement du Conseil de l'Europe (Varsovie, 16-17 mai 2005), et en particulier la question relative à la sécurité des citoyens ;

- à la Résolution Res(2005)47 concernant les comités et les organes subordonnés, leur mandat et leurs méthodes de travail ;

et s'appuyant sur les standards du Conseil de l'Europe ainsi que sur d'autres standards internationaux tout en tenant compte des développements les plus récents dans le domaine de probation et de réinsertion en Europe.

Sous l'autorité du Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC), et en relation avec la mise en œuvre du Projet 2008/DG-HL/1430 « Droit pénal et sanctions pénales – systèmes pénitentiaires et alternatives à la détention » du Programme d'activités, le PC-CP est chargé, en conformité avec le paragraphe v. de son mandat :

- i. d'examiner la question des services de probation et de réinsertion en Europe et le développement de leurs tâches et structures. Il devrait tout particulièrement se pencher sur les aspects suivants :
 - systèmes juridiques et structure des services de probation et de réinsertion dans les Etats membres du Conseil de l'Europe ;
 - fonctions de ces services durant la phase précédant le prononcé du jugement dans le cadre de la procédure pénale ;
 - démarches des services de probation dans les procédures d'alternative aux poursuites pénales ;
 - dispositif de surveillance, d'aide et d'assistance aux délinquants à tous les stades des poursuites pénales, ainsi que durant leur privation de liberté et après leur mise en liberté ;
 - travail avec des groupes spécifiques de délinquants (délinquants dangereux ou récidivistes, étrangers, minorités ethniques ou linguistiques, femmes, délinquants sexuels, délinquants âgés) ;
 - travail avec les victimes et les familles des délinquants ;
 - réinsertion et exécution des sanctions et des mesures appliquées dans la communauté ;
 - sélection, recrutement et formation du personnel ;
 - relations avec les magistrats, les centres de services sociaux, les organismes d'aide aux victimes, les forces de police, les services sanitaires et les établissements pénitentiaires, les sociétés privées, les bénévoles et les collectivités locales, les organisations religieuses et charitables pour planifier et gérer le travail de probation (y compris des questions liées à l'échange d'informations et au secret professionnel) ;
 - recherche scientifique et évaluation factuelle ; groupes interinstitutionnels d'évaluation des risques ;

- collaboration avec les médias et le grand public ;

- ii. de préparer un projet de recommandation sur le rôle et la place de la probation et de la réinsertion en Europe, accompagné d'un Exposé des motifs.

5. Composition du Comité :

Le mandat ad hoc sera mis en œuvre par le PC-CP.

6. Structures et méthodes de travail :

Pour parfaire ses travaux, le PC-CP nécessitera l'aide de deux experts scientifiques ayant une connaissance approfondie des règles et de la pratique du droit pertinent en la matière, des normes internationales et des conventions s'appliquant à la probation et à la réinsertion, ainsi que des développements récents de la recherche et de la pratique en ce qui concerne la probation dans les différents Etats membres.

Le PC-CP travaillera en assurant une consultation étroite avec le CDPC et son Bureau et informera le CDPC, lors de ses sessions plénières, de l'état d'avancement de son travail afin qu'il puisse être pleinement pris en compte des possibles avis exprimés par les délégations du CDPC sur les textes en cours de rédaction avant leur approbation par le CDPC.

7. Durée :

Ce mandat prendra fin le 30 septembre 2009.

ANNEXE VI

Mandat révisé du PC-OC

Fiche d'information

Nom du Comité :	Comité d'experts sur le fonctionnement des conventions européennes sur la coopération dans le domaine pénal (PC-OC)
Respect de la Résolution Res(2005)47:	OUI
Projet(s) du Programme d'activités :	Projet 2008/DG-HL/1432 « Suivi de la mise en œuvre des conventions sur la coopération en matière pénale »
Pertinence du projet :	<p>Mise en œuvre de :</p> <p>La Déclaration et le Plan d'action adoptés à l'issue du Troisième Sommet des chefs d'Etat et de gouvernement du Conseil de l'Europe (16-17 mai 2005, Varsovie) ;</p> <p>La Feuille de route pour la mise en œuvre du Plan d'action, adoptée par le Comité des Ministres et révisée le 28 septembre 2005 (document CM(2005)145 révisé) ;</p> <p>La Conférence à haut niveau des ministères de la Justice et de l'Intérieur (9-10 novembre 2006, Moscou) ;</p> <p>La Résolution n° 1 sur l'accès des migrants et des demandeurs d'asile à la justice, adoptée par la 28^e Conférence des ministres européens de la Justice (25-26 octobre 2007, Lanzarote).</p>
Valeur ajoutée du projet :	<p>Depuis 1982, le PC-OC suit le fonctionnement des Conventions du Conseil de l'Europe en matière pénale sur l'extradition, l'entraide judiciaire et le transfèrement des personnes condamnées, dans l'objectif de faciliter leur mise en œuvre et de les tenir à jour. Ses activités se répartissent en trois catégories :</p> <p>a) Mesure normatives : Sous l'autorité du CDPC, le PC-OC élabore des instruments juridiques contraignants et non contraignants, de même que d'autres outils, comme des notes explicatives ou des guides sur les procédures nationales. Actuellement le PC-OC prépare un projet de protocole sur l'extradition simplifiée et a entrepris de moderniser la Convention sur l'extradition de 1957.</p> <p>b) Mesures pratiques : Le PC-OC met au point des outils pratiques pour aider les hommes de terrain dans la mise en œuvre des conventions. En 2008, il a lancé une base de données sur les procédures nationales relatives à l'extradition, l'entraide judiciaire et le transfèrement des personnes condamnées, ainsi qu'un réseau de points de contact uniques, chargés des questions liées aux conventions.</p> <p>c) Solutions aux problèmes concrets : Les membres du PC-OC, qui appliquent les conventions au quotidien, signalent au PC-OC réuni en plénière les problèmes pratiques en vue d'y remédier, notamment grâce au partage de leurs expériences sur des cas similaires. Le forum offert par le PC-OC a été très utile pour identifier précocement les problèmes et éviter les conflits entre les Etats membres.</p> <p>La valeur ajoutée du PC-OC, ainsi que « sa mission essentielle de suivi de l'application des conventions du Conseil de l'Europe sur la coopération internationale en matière pénale dans l'objectif d'apporter des solutions à des problèmes concrets, d'accélérer les procédures et d'empêcher les disputes entre Etats » a notamment été reconnue par la Conférence à haut niveau des ministères de la Justice et de l'Intérieur (Moscou, 2006).</p>
Informations financières :	Deux réunions plénières et deux réunions en groupe restreint (9 membres) par an. Le budget annuel du PC-OC s'élève à 118.000 € (plus 23.400 € d'interprétation).

ANNEXE VII

Mandat révisé du Conseil de coopération pénologique (PC-CP)⁴

1. **Nom du Comité :** Conseil de coopération pénologique (PC-CP)
2. **Type de Comité :** Groupe consultatif ad hoc
3. **Source du mandat :** Comité des Ministres, à la suggestion du Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC)
4. **Mandat :**
 Eu égard :
 - à la Résolution Res(2005)47 concernant les comités et les organes subordonnés, leur mandat et leurs méthodes de travail ;
 - à la Déclaration et au Plan d'action adoptés par le Troisième Sommet des Chefs d'Etat et de Gouvernement du Conseil de l'Europe (Varsovie, 16-17 mai 2005), et en particulier les questions concernant la promotion des valeurs fondamentales communes : droits de l'homme, Etat de droit et démocratie, ainsi que la question relative à la sécurité des citoyens ;
 - aux conventions du Conseil de l'Europe et à leurs protocoles ainsi qu'aux recommandations du Comité des Ministres en matière pénale⁵ ;
 - à la jurisprudence pertinente de la Cour européenne des Droits de l'Homme ;
 - aux normes élaborées par le Comité pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) ;
 - au travail du Commissaire aux Droits de l'Homme ; et
 - aux recommandations pertinentes de l'Assemblée parlementaire⁶.
 Sous l'autorité du CDPC et en relation avec la mise en œuvre du Projet 2008/DG-HL/1430 « Droit pénal et sanctions pénales – systèmes pénitentiaires et alternatives à la détention » du Programme des activités, le PC-CP est chargé de :
 - i. suivre l'évolution des systèmes pénitentiaires européens et des services chargés de la mise en œuvre des sanctions et mesures appliquées dans la communauté ;
 - ii. examiner le fonctionnement et la mise en œuvre des Règles pénitentiaires européennes et des Règles européennes sur les sanctions et mesures appliquées dans la communauté ainsi que les autres recommandations du Comité des Ministres, et formuler des propositions pour améliorer leur application pratique ;
 - iii. soumettre des propositions au CDPC concernant la révision des instruments juridiques et autres textes existants dans le domaine pénal, pour assurer la cohérence et l'exhaustivité des normes en la matière ;

⁴Adopté : voir CM/Del/Concl(87)410/35(10) et CM(87)167, Addendum V Révisé : voir CM(91)118, point I.B.9 et CM/Del/Concl(91)461/20a(9) voir CM/Del/Dec(94)516/10.4 et CM(94)112, point 3 voir CM/Del/Dec(94)523, point 11.3 voir CM/Del/Dec(95)551, point 11.2 (première partie) concl10 voir également CM/Del/Dec(96)572, point 10.1 et CM(96)99, annexe VII voir CM/Del/Dec(97)600, point 10.2a et annexe 18 (annexe 19 pour le règlement révisé) voir CM/Del/Dec(2006)967, point 10.3.

⁵ Série des traités européens des conventions pertinentes : 24, 30, 51, 82, 86, 98, 99, 112, 126, 167 et 182. Numéros de référence des recommandations pertinentes : R (82) 16 ; R (82) 17 ; R (84) 11 ; R (84) 12 ; R (88) 13 ; R (89) 12 ; R (92) 16 ; R (93) 6 ; R (97) 12 ; R (98) 7 ; R (99) 19 ; R (99) 22 ; Rec(2000)22 ; Rec(2003)22 ; Rec(2003)23 ; Rec(2006)2 et Rec(2006)13.

⁶ *Inter alia* Rec 1257 (1995) ; Rec 1469 (2000) ; Rec 1656 (2004) et Rec 1747 (2006).

- iv. réexaminer régulièrement les Règles pénitentiaires européennes et proposer au CDPC leur mise à jour lorsque c'est nécessaire, comme le prévoit son règlement intérieur ;
- v. élaborer de nouveaux projets d'instruments juridiques et des rapports sur des questions pénologiques, sur la base de mandats occasionnels ;
- vi. formuler des avis sur des questions pénologiques à la demande du CDPC et des Etats membres ;
- vii. en tenant compte de l'avancement de ses travaux, préparer sous sa responsabilité propre et dans le cadre de son domaine de compétence, des propositions adressées au CDPC quant au Programme d'activités pour les années à venir ;
- viii. préparer les Conférences des directeurs d'administration pénitentiaire (CDAP) et désigner des rapporteurs ;
- ix. donner des orientations concernant le recueil et la publication des statistiques pénales annuelles du Conseil de l'Europe SPACE I et SPACE II.

5. Composition du Comité :

5.A. Membres

Le PC-CP se compose de 9 membres, élus par le CDPC, et possédant les qualifications souhaitables suivantes : représentants de haut niveau des administrations pénitentiaires et/ou des services chargés de mettre en œuvre les sanctions et mesures appliquées dans la communauté, chercheurs ou autres experts ayant une connaissance approfondie des questions pénologiques.

Le budget du Conseil de l'Europe prend en charge leurs frais de voyage et de séjour.

5.B. Participants

- i. Les organes suivants peuvent chacun envoyer un représentant aux réunions du Comité, sans droit de vote et à la charge des articles correspondants du budget du Conseil de l'Europe :
 - Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC) ;
 - Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT).
- ii. L'Assemblée parlementaire peut envoyer un représentant(s) aux réunions du Comité, sans droit de vote et à la charge de son budget administratif.
- iii. Le Commissaire aux Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe peut envoyer un représentant(s) aux réunions du Comité, sans droit de vote et à la charge de son budget administratif.

5.C. Autres participants

- i. Les Etats membres du Conseil de l'Europe peuvent envoyer un représentant aux réunions du Comité, sans droit de vote ni remboursement des frais.
- ii. La Commission européenne et le Conseil de l'Union européenne peuvent envoyer des représentants aux réunions du Comité, sans droit de vote ni remboursement des frais.
- iii. Les organisations intergouvernementales suivantes peuvent envoyer des représentants aux réunions du Comité, sans droit de vote ni remboursement des frais :
 - le Comité des Nations Unies contre la torture (CAT) ;
 - le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF).

5.D. Observateurs

Les organisations non gouvernementales suivantes peuvent envoyer des représentants aux réunions du Comité, sans droit de vote ni remboursement des frais :

- l'Organisation européenne de la probation (CEP) ;
- International Centre for Prison Studies ;
- l'Association internationale des magistrats de la jeunesse et de la famille (AIMJF).

6. Méthodes de travail et structures :

Dans le cadre de ses activités, le PC-CP est assisté par trois experts scientifiques connaissant particulièrement bien la législation et la pratique juridique pertinentes, les normes et conventions internationales relatives aux questions pénitentiaires et aux mesures et sanctions appliquées dans la communauté, la Convention européenne des Droits de l'Homme et sa jurisprudence ainsi que les derniers développements de la recherche et de la pratique dans les différents Etats membres européens.

Le budget du Conseil de l'Europe prendra en charge les frais de voyage et de séjour des experts scientifiques.

7. Durée :

Le présent mandat prendra fin le 31 décembre 2010.

ANNEXE VIII

Mandat révisé du Comité d'experts sur l'évaluation des mesures de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (MONEYVAL)⁷

1. **Nom du Comité :** Comité d'experts sur l'évaluation des mesures de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (MONEYVAL)
2. **Type de Comité :** Comité d'experts
3. **Source du mandat :** Comité des Ministres, à la suggestion du Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC)
4. **Mandat :**
 Eu égard :
 - à la Déclaration et au Plan d'action adoptés par le Troisième Sommet des Chefs d'Etat et de Gouvernement du Conseil de l'Europe (Varsovie, 16-17 mai 2005), et en particulier au Titre II.2 du Plan d'action ;
 - à la Résolution Res(2005)47 concernant les comités et les organes subordonnés, leur mandat et leurs méthodes de travail ;

⁷ Adopté : voir CM/Del/Dec(97)600, point 10.2a et Annexe 17
 Prolongé : voir CM/Del/Dec(99)679, point 10.4a
 Révisé : voir CM/Del/Dec(99)690, point 10.1, CM (99)158 point 3 et Annexe II
 voir CM/Del/Dec(2002)794, point 10.2, CM(2002)47 point 4, Annexe IV
 voir CM/Del/Dec(2003)853, point 10.1aF
 voir CM/Del/Dec(2007)1006, point 10.2c, Annexe III.

- à l'importance de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et autres formes de grande délinquance, aux fins de laquelle le Conseil de l'Europe a adopté divers instruments, en particulier la Convention de 1990 relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime (STE n° 141) et en 2005 la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme (STCE n°198) ;
- au statut du Conseil de l'Europe/MONEYVAL en tant que membre associé du Groupe d'action financière (GAFI) depuis juin 2006.

Sous l'autorité du Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC), et en relation avec la mise en œuvre du Projet 2004/DG1/78 (deviendra ultérieurement 2008/DG-HL/1431) « Programme d'évaluation des mesures contre le blanchiment des capitaux (MONEYVAL) » du Programme d'activités, et tout en ayant à l'esprit les critères développés dans le document CM(2006)101 final, le Comité est chargé :

En s'inspirant des procédures et pratiques adoptées par le GAFI, par le FMI et par la Banque mondiale :

- i. d'élaborer une documentation appropriée, ainsi que des questionnaires pour l'auto-évaluation et l'évaluation mutuelle ;
- ii. d'évaluer, par le biais de tels questionnaires (et/ou d'autres supports choisis d'un commun accord entre MONEYVAL, le GAFI et le FMI/la Banque mondiale, représentant une méthodologie commune LAB/CFT) et par des visites périodiques sur le terrain, la façon dont les Etats membres du Conseil de l'Europe qui ne font pas partie du GAFI⁸ (sous réserve du paragraphe 5.A.ii ci-dessous)⁹ se conforment aux normes internationales adoptées dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, telles que contenues dans les recommandations du GAFI, y compris les Recommandations spéciales sur le financement du terrorisme et le blanchiment de capitaux commis dans le cadre des activités terroristes, la Convention des Nations Unies de 1988 contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, la Convention Internationale pour la répression du financement du terrorisme des Nations Unies de 1999, la Directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et les mesures de mise en œuvre pertinentes et la Convention de 1990 relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime, conclue au sein du Conseil de l'Europe ; si nécessaire, de fournir, sur demande, une assistance afin de leur permettre de se conformer aux recommandations ;
- iii. d'évaluer, par le biais de questionnaires (et/ou d'autres supports choisis d'un commun accord entre MONEYVAL, le GAFI et le FMI/la Banque mondiale, représentant une méthodologie commune LAB/CFT) et par des visites périodiques sur le terrain, la façon dont les Etats candidats à l'adhésion au Conseil de l'Europe qui ne font pas partie du GAFI se conforment aux normes internationales énumérées au paragraphe ci-dessus dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, pour autant que les conditions suivantes soient réunies : que l'Etat candidat en fasse la demande par écrit ; que cette demande soit acceptée par le Comité des Ministres ; que dans sa demande, l'Etat candidat s'engage à participer pleinement à la procédure d'évaluation et à respecter les résultats et les recommandations formulées par le MONEYVAL ; que l'Etat candidat contribue au coût de la procédure d'évaluation ;

⁸ Etats membres du Conseil de l'Europe membres du GAFI : Autriche, Belgique, Danemark, Finlande, France, Allemagne, Grèce, Islande, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Fédération de Russie, Espagne, Suède, Suisse, Turquie et Royaume-Uni.

⁹ Albanie, Andorre, Arménie, Azerbaïdjan, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Croatie, Chypre, République tchèque, Estonie, Géorgie, Hongrie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Malte, Moldova, Monaco, Monténégro, Pologne, Roumanie, Fédération de Russie, Saint-Marin, Serbie, République Slovaque, Slovénie, « l'ex-République yougoslave de Macédoine » et Ukraine. Voir aussi 5.A.ii. ci-dessous.

- iv. d'évaluer, par le biais de questionnaires (et/ou d'autres supports choisis d'un commun accord entre MONEYVAL, le GAFI et le FMI/la Banque mondiale, représentant une méthodologie commune AML/CFT) et par des visites périodiques sur le terrain, la façon dont Israël, pays non membre du Conseil de l'Europe qui a le statut d'observateur auprès de MONEYVAL et qui participe au processus d'évaluation mutuelle, se conforme aux normes internationales ci-dessus. La participation d'Israël au processus d'évaluation mutuelle suppose a) que le pays participe pleinement au processus d'évaluation et se conforme aux résultats et recommandations de MONEYVAL, et b) que le pays contribue aux coûts du processus d'évaluation ;
- v. d'adopter des rapports sur la situation de chaque pays ayant fait l'objet d'une évaluation, et ce du point de vue :
 - des caractéristiques et de l'ampleur des activités de blanchiment des capitaux, y compris les typologies ;
 - de l'efficacité des mesures prises pour lutter contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme en matière de législation, de réglementation financière, de police et de justice ;
- vi. s'il y a lieu, d'adopter des recommandations à l'attention des pays ayant fait l'objet d'une évaluation, en vue d'améliorer l'efficacité de leurs mesures de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et de faciliter la coopération internationale ;
- vii. de soumettre au CDPC un rapport annuel sommaire de ses activités et toute recommandation qu'il juge appropriée pour favoriser l'adoption ou la mise en œuvre de mesures de lutte contre le blanchiment des capitaux.

5. Composition du Comité :

5.A. Membres

- i. Les gouvernements des Etats membres suivants du Conseil de l'Europe, non membres du GAFI (sous réserve du paragraphe 5.A.ii. ci-dessous) : Albanie, Andorre, Arménie, Azerbaïdjan, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Croatie, Chypre, République tchèque, Estonie, Géorgie, Hongrie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Malte, Moldova, Monaco, Monténégro, Pologne, Roumanie, Fédération de Russie, Saint-Marin, Serbie, République slovaque, Slovénie, « l'ex-République yougoslave de Macédoine » et Ukraine, sont habilités à désigner, chacun, trois experts dans le domaine de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et avec les qualifications souhaitables suivantes : fonctionnaires supérieurs et experts confirmés, chargés d'activités de réglementation ou de supervision d'institutions financières, fonctionnaires supérieurs des cellules de renseignement financier, responsables des services de répression ou d'organes judiciaires ayant une connaissance particulière des questions liées au blanchiment des capitaux, et notamment aux instruments nationaux et internationaux de lutte contre ces activités (recommandations du GAFI, par exemple).
- ii. Le gouvernement de tout Etat membre du Conseil de l'Europe visé à l'alinéa 5.A.i. qui est devenu membre du GAFI et qui par conséquent, sans ce paragraphe, cesserait d'être membre de MONEYVAL, mais décide de rester membre de ce dernier, est habilité à désigner trois experts dans le même domaine de compétence et avec les mêmes qualifications que celles énoncées en 5.A.i.. Un tel Etat peut aussi décider de se soumettre au processus d'évaluation de MONEYVAL.
- iii. La Présidence du Groupe d'action financière (GAFI) est habilitée à désigner deux experts parmi des Etats membres du GAFI pour une période de deux ans.

Le budget du Conseil de l'Europe¹⁰ prend en charge les frais de déplacement et de séjour de trois experts de chacun des Etats membres mentionnés sous 5.A.i. et 5.A.ii.. Ces Etats membres peuvent envoyer d'autres experts à leurs frais.

¹⁰ Compte spécial ouvert à cette fin.

5.B. Participants

- i. Le Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC) peut envoyer un représentant aux réunions du Comité, sans droit de vote et à la charge de son budget administratif.

5.C. Autres participants

- i. La Commission européenne et le Secrétariat général du Conseil de l'Union européenne peuvent envoyer un représentant aux réunions du Comité, sans droit de vote ni remboursement des frais.
- ii. Les Etats suivants, ayant le statut d'observateurs auprès du Conseil de l'Europe, peuvent envoyer un représentant aux réunions du Comité, sans droit de vote ni remboursement des frais :
 - Canada ;
 - Saint-Siège ;
 - Japon ;
 - Mexique ;
 - Etats-Unis d'Amérique.

5.D. Observateurs

- i. Les organisations intergouvernementales suivantes peuvent envoyer un représentant aux réunions du Comité, sans droit de vote ni remboursement des frais :
 - Secrétariat du Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux (GAFI) ;
 - ICPO-Interpol ;
 - Secrétariat du Commonwealth ;
 - Fonds monétaire international (FMI) ;
 - Programme des Nations Unies pour le contrôle international de la drogue (PNUCID) ;
 - Comité des Nations Unies contre le terrorisme (CCT) ;
 - Division de prévention du crime et de la justice pénale des Nations Unies ;
 - Banque mondiale ;
 - Banque européenne de reconstruction et de développement (BERD) ;
 - Offshore Group of Banking Supervisors (OGBS) ;
 - Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) ;
 - Groupe d'Egmont ;
 - Groupe Eurasie sur le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (EAG) ;
 - Tout autre organisme régional de type GAFI, qui est ou devient membre associé du GAFI, sur une base de réciprocité.

5.E. Autres observateurs

Les observateurs suivants auprès du Comité peuvent envoyer un représentant aux réunions du Comité, sans droit de vote ni remboursement des frais :

- les membres du GAFI autres que ceux mentionnés sous le point 5.A.ii. ;
- Israël.

6. Structures et méthodes de travail :

Le mandat du président et du vice-président est de deux ans. Il peut être renouvelé une fois¹¹. Le Comité peut élire un bureau pour faciliter ses débats et adopter un règlement. Il aura recours à quatre experts scientifiques, désignés par le Secrétaire Général. Le budget du Conseil de l'Europe prendra en charge leurs frais de déplacement et de séjour.

7. Durée :

Le présent mandat prendra fin le 31 décembre 2010.

¹¹ Par dérogation à l'article 12.e de l'annexe 1 à la Résolution Res(2005)47 concernant les comités et les organes subordonnés, leur mandat et leurs méthodes de travail (voir aussi la décision du Comité des Ministres lors de leur 924e réunion du 20 avril 2005).

ANNEXE IX

ETUDE DE FAISABILITE CONCERNANT UNE CONVENTION SUR LA VIOLENCE DOMESTIQUE

Introduction

La violence domestique représente une attaque grave contre les individus qui en sont victimes, mais aussi contre la société. Elle contrevient à une valeur essentielle qui revêt une grande importance pour le Conseil de l'Europe, à savoir la promotion de la sûreté et de la sécurité au sein de la communauté au sens large. Si le bien-être et l'intégrité physique d'un grand nombre de citoyens sont régulièrement et structurellement mis en danger dans leur maison et famille, à l'endroit même où ceux-ci devraient pouvoir se sentir en sécurité, la société a un sérieux problème. La violence, lorsqu'elle s'exerce dans le cadre des relations intimes, est terriblement déstabilisante et coûte très cher, tant sur le plan matériel et non matériel que moral. Il est par conséquent fondamental que des mesures soient prises à la fois pour combattre la violence domestique et pour traiter ses conséquences lorsqu'elle n'a pas pu être évitée. Le présent rapport vise à déterminer si une convention du Conseil de l'Europe sur la violence domestique est aujourd'hui réalisable.

Le premier chapitre aborde divers aspects de la violence domestique qu'il est essentiel d'avoir à l'esprit pour comprendre le phénomène. L'accent y est mis sur les *caractéristiques spécifiques* qui la différencient d'autres formes plus générales de victimisation violente en général, ainsi que celles qui touchent les femmes.

Nombre d'initiatives et d'instruments sont mis en œuvre aux niveaux national et international pour lutter contre la violence à l'égard des femmes, certains liés – directement ou non – à la violence domestique. Dans le second chapitre, nous traitons d'abord et brièvement des accomplissements les plus significatifs et pertinents, sur le plan tant international (2.1) que national, au sein des Etats membres du Conseil de l'Europe (2.2).

Le troisième chapitre nous donne l'occasion de réfléchir à deux choses : la *nécessité* d'un instrument juridique international pour combattre la violence domestique (3.1) et le *potentiel* du Conseil de l'Europe quant à l'élaboration de cet instrument (3.2).

Le dernier chapitre insiste brièvement sur les points pertinents qui mériteraient d'être examinés dans un futur texte juridiquement contraignant. Après une étude préliminaire (4.1), l'analyse des questions à traiter pour produire un instrument adéquat se concentre sur les éléments suivants : objectif et champ d'action d'une convention sur la violence domestique (4.2), mesures de prévention (4.3), droit pénal matériel (4.4), droit civil (4.5), protection des victimes (4.6), enquête, poursuites et droit procédural (4.7) et mécanisme de suivi (4.8).

Le but de l'étude de faisabilité est de déterminer, en se fondant sur les informations disponibles, si un instrument juridique international pourrait s'avérer nécessaire et possible et si sa mise en œuvre serait de nature à combattre le problème aux niveaux national et international. Nous avancerons ici que la lutte contre la violence domestique pourrait tirer avantage d'une forme globale de législation internationale, qui aurait des dimensions et des solutions pénales et non pénales, qui pourraient servir de cadre général et de point de référence aux Etats membres du Conseil de l'Europe.

1. Le phénomène de la violence domestique : vue d'ensemble

1.1 Aspects de la relation victime-auteur et étendue du problème

Violence à l'égard des enfants, des personnes âgées, violence interpersonnelle ou à l'égard du partenaire

Le concept de violence domestique fait référence à la violence qui se manifeste au sein du foyer, laquelle implique donc des comportements violents divers qui peuvent prendre pour objet différentes catégories de victimes. Il peut s'agir de violence infligée aux enfants par leurs parents ou tuteurs (violence, négligence, exploitation et abus sexuels), d'agressions des enfants contre leurs parents ou grands parents (violence à l'égard des personnes âgées) ou encore de violence entre partenaires (souvent appelée violence interpersonnelle ou IPV). Cela signifie que nous devons aborder d'emblée la question de la définition et de la portée du concept de violence domestique afin de bien cerner le sujet du rapport de faisabilité ; ensuite, nous pourrions nous attaquer à la question du champ d'application d'un instrument juridique tel qu'une convention.

La dynamique sociale et psychologique qui sous-tend les différentes formes de violence mentionnées plus haut, en particulier s'agissant du type de dépendance psychologique et matérielle qui unit la victime et l'auteur, varie considérablement d'un cas à l'autre. Les rapports de force inégaux autour desquels s'articulent les relations abusives entre parents et enfants, de même qu'entre partenaires ou ex-partenaires, et la manière dont ils sont reliés aux formes sociales plus larges de pouvoir, d'abus et/ou d'exploitation à l'égard des femmes, enfants ou personnes âgées sont profondément différents dans la mesure où ils compliquent la compréhension des points communs, dans le cadre privé de la famille, entre la violence à l'égard des enfants, celle qui vise les personnes âgées et celle qui s'exerce entre partenaires ou ex-partenaires.

Surtout, la violence diffère en fonction du sexe des protagonistes. En ce qui concerne la violence physique ou psychologique contre les *enfants* ou contre les *parents* ou *grands parents* au sein du foyer, la corrélation avec l'appartenance sexuelle n'est pas claire. La violence domestique tournée vers des sujets d'une autre génération – enfants ou (grands) parents – fait des victimes des deux sexes et est plus ou moins perpétrée tant par le (beau-)père et la (belle-)mère ou le (beau-)fils et la (belle-)fille.

En revanche, la violence domestique entre *adultes* prend une dimension sexuée en cela que les femmes en sont nettement plus souvent les victimes que les hommes, et que ces derniers sont plus nombreux parmi les agresseurs, ce qui illustre une forte inégalité à détermination sociale qui existe entre les deux sexes. Si le débat sur la fiabilité des données relatives à la prévalence des violences physiques dont les hommes sont victimes de la part de leur compagne est régulièrement relancé, les législateurs et les scientifiques de premier plan s'accordent de plus en plus à dire que, dans ce cas, la violence est en moyenne beaucoup moins grave que lorsqu'elle touche les femmes.¹² Tout aussi important, sinon plus, les agissements violents d'une femme contre son compagnon ne se poursuivent pas systématiquement après la séparation, contrairement aux situations où le rapport est inversé. Une part significative de la violence interpersonnelle contre les femmes a lieu pendant la relation et continue après la séparation, en particulier lorsque la rupture est le fait de la victime (filature, violence physique de l'ex-compagnon suite à la séparation). C'est durant cette période que le risque d'agression mortelle est le plus élevé, pour la victime (femme) et, dans une moindre mesure, pour l'auteur (homme).¹³ La *nature sexuée* de la violence domestique entre partenaires est ce qui la distingue des crimes violents en général et des autres formes de violence au foyer.

¹² Pour un aperçu des récentes enquêtes internationales : Schröttle, M., Martinez, M. et al. (2006): Comparative reanalysis of prevalence of violence against women and health impact data in Europe - obstacles and possible solutions. Testing a comparative approach on selected studies. [http://www.cahr.uni-osnabrueck.de/reddot/CAHRVreportPrevalence\(1\).pdf](http://www.cahr.uni-osnabrueck.de/reddot/CAHRVreportPrevalence(1).pdf) Voir également : Römken, R, J. van Poppel et al (2006), Preliminary study on domestic violence in the Netherlands. Literature review of research methods and findings on prevalence, determinants, consequences and help-seeking behaviour. http://www.emancipatieweb.nl/uploads/2221/Translation_total_small.pdf. Sundaram V., Curtis T., Helweg-Larsen K., Bjerregard P. (2003), Can we compare violence data across countries? *Circumpolar Health*, pp. 389-396. http://ijch.oulu.fi/issues/63suppl2/ICCH12_Sundaram.pdf. L'Organisation mondiale de la santé estime qu'environ 30 % de la population féminine est victime de violence domestique ; voir aussi Garcia-Moreno, C., Henrica A.F.M. Jansen, Mary Ellsberg, Lori Heise, Charlotte Watts (2005), *WHO Multi-country Study on Women's Health and Domestic Violence against Women Initial results on prevalence, health outcomes and women's responses*. Genève : Organisation mondiale de la santé.

¹³ Walby, S., Allen, J., (2004). *Domestic Violence, sexual assault and stalking: Findings from the British Crime Survey*. Home Office Research Study 276, Londres : Home Office Research, Development and Statistics Directorate.

La caractéristique relationnelle qui définit la violence domestique se situe dans *l'intimité et/ou la dépendance entretenue dans le domaine privé entre la victime et l'auteur*. Il existe indéniablement des traits communs entre la violence à l'égard d'enfants, la violence contre les personnes âgées et la violence personnelle intime. Cela dit, les différences de nature, de modèle relationnel et de dynamique propre à l'appartenance sexuelle qui sous-tend la violence influent considérablement sur le type de mesures – qu'elles soient pénales ou non – qu'il convient de prendre pour efficacement protéger les victimes, punir les auteurs et prendre des dispositions préventives. Une définition trop large de la violence domestique menace inévitablement la cohérence des mesures nécessaires. Le Conseil de l'Europe a déjà décidé, il y a quelque temps, de traiter séparément l'abus sexuel et l'exploitation des enfants.¹⁴ Par ailleurs, les documents pertinents qui ont abouti à la présente étude de faisabilité¹⁵ sont centrés sur la violence domestique comme maltraitance entre (ex-)partenaires. Toutefois, il importe de souligner que les enfants qui grandissent dans un milieu violent souffrent de répercussions négatives sur leur développement émotionnel, cognitif et social. La lutte contre la violence domestique aura donc un effet préventif sur la prochaine génération.

La violence interpersonnelle au sein du foyer ne saurait être considérée comme un problème spécifique aux couples hétérosexuels ou mariés. Le nombre des signalements qui en sont faits par des adolescentes ou des jeunes femmes montre que le statut marital ou même la cohabitation ne sont pas des conditions essentielles à la survenue de violence domestique entre partenaires.¹⁶

A l'heure actuelle, on ne dispose pas de statistiques fiables (c'est-à-dire basées sur une population et généralisables) sur la prévalence de la violence domestique – à caractère interpersonnel entre partenaires ou ex-partenaires – parmi les couples homosexuels. Des données qualitatives indiquent que la violence n'a rien d'exceptionnel dans les relations entre gays ou lesbiennes.¹⁷ La question est de savoir dans quelle mesure cela relève de la violence fondée sur le sexe et liée aux inégalités sociales entre les partenaires concerné(e)s. Le problème de la violence domestique dans les relations homosexuels soulève la question intéressante du rapport véritable entre la dynamique du genre et la différence entre les sexes. Il faudra mener de nouvelles recherches à cet égard pour déterminer quelles mesures doivent et peuvent être prises.

En somme, pour les raisons mentionnées ci-avant, la présente étude se concentre sur la violence domestique en tant que violence interpersonnelle entre partenaires ou ex-partenaires dans le cadre des relations homme-femme. Compte tenu de la nécessité d'une approche globale qui se penche tant sur les auteurs que les victimes, il est important d'y inclure les hommes et les femmes, qui peuvent les uns comme les autres être victimes et auteurs de violence domestique.

¹⁴ Comité d'experts sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (PC-ES). *Projet de Convention pour la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels*. Strasbourg :10 avril 2007. PC-ES (2007) 6 E FIN.

¹⁵ Entre autres: *Fiche d'information Combattre la violence domestique à l'égard des femmes*. CDPC-BU (2007) 20. Strasbourg, 5 avril 2007 ; *Rapport de synthèse de la réunion*. CDPC-BU (2007) 23 fin, 26 avril 2007, notamment para.19-23; *Recommandation Rec (2002)5 du Comité des Ministres aux Etats membres sur la protection des femmes contre la violence adoptée le 30 avril 2002 et exposé des motifs* ; *Mise en œuvre et suivi de la Recommandation Rec (2002)5 sur la protection des femmes contre la violence*. (EG-S-MV (2004) RAP FIN rev. *Combattre la violence à l'égard des femmes. Etude du bilan des mesures et actions prises dans les Etats membres du Conseil de l'Europe*, 2006, préparée par Carol Hagemann-White avec l'aide de Judith Katenbrink et Heike Rabe. Direction générale des Droits de l'Homme, Strasbourg, 2006. Task Force pour combattre la violence à l'égard des femmes (TFV), *Sélection d'instruments internationaux et de déclarations relatives à la lutte contre la violence domestique à l'égard des femmes* (EG-TFV (2006)4), et : *Document d'information sur l'action du Conseil de l'Europe pour combattre la violence à l'égard des femmes* (EG-TFV (2006) 2 rev). *Législation dans les Etats membres du Conseil de l'Europe en matière de violence à l'égard des femmes. Volumes I et II* (EG (2007). Direction générale des Droits de l'Homme.

¹⁶ Römkens, R., S. Mastenbroek (1998), Budding happiness. On psychodynamics of the abuse of girls and young women by their boy friends, dans : R. Klein (Ed), *Multidisciplinary perspectives on family violence*. Londres : Routledge, 58-75. Voir également : Schröttle, M., Martinez, M. et al. (2006) : Comparative reanalysis of prevalence of violence against women and health impact data in Europe - obstacles and possible solutions. Testing a comparative approach on selected studies. [http://www.cahrvi.uni-osnabrueck.de/reddot/CAHRVreportPrevalence\(1\).pdf](http://www.cahrvi.uni-osnabrueck.de/reddot/CAHRVreportPrevalence(1).pdf).

¹⁷ Ristock, J. (2002), *No more secrets. Violence in lesbian relationships*. New York : Routledge. Voir aussi : "Domestic violence in gay and lesbian couples". http://www.psychpage.com/gay/library/gay_lesbian_violence/dv_gay_couples_intro.html.

1.2 Types de violence

S'agissant des comportements violents en soi, on distingue généralement trois types de violence :

1. *La violence physique* : atteinte à l'intégrité physique d'une personne ou menace d'y porter atteinte contre la volonté de la personne en question, occasionnant des douleurs ou blessures : cela comprend les coups et blessures, les voies de fait graves et, dans le pire des cas, l'homicide. En particulier durant la phase de séparation, les femmes battues courent le risque de se faire tuer. En matière de violence domestique, on parle souvent d'actes de violence répétés.
2. *La violence sexuelle* : acte sexuel imposé à une personne, contre sa volonté et/ou sous la menace, même dans le cadre d'une relation maritale entre la victime et l'auteur. Cela comprend le viol (défini comme une pénétration orale, vaginale ou anale du corps) et d'autres formes de contrainte sexuelle exercée par un partenaire ou ex-partenaire.
3. *La violence psychologique* : formes systématiques d'intimidation, de harcèlement et d'autres comportements qui limitent la liberté de la victime contre sa volonté. Il s'agit de l'obligation imposée à une victime de supporter des agissements qui constituent une entrave à sa liberté ou à sa sécurité.

Les types de violence énoncés sont souvent liés entre eux.

A ce sujet, il convient de mentionner en particulier deux formes de violence domestique, les mariages forcés et les crimes d'honneur qui sont en relation directe avec la hausse des migrations dans les Etats membres du Conseil de l'Europe et dont on peut par conséquent s'attendre à les rencontrer de plus en plus souvent à l'avenir. Elles constituent un mélange des formes de violence mentionnées plus haut. Parmi quelques communautés migrantes, certaines familles préfèrent que leur enfant épousent quelqu'un de leur communauté. On voit croître sans cesse le nombre de jeunes femmes des pays d'émigration qui sont forcées d'immigrer vers l'Europe pour y épouser un homme de leur communauté qui y vit déjà. Quant aux crimes d'honneur, comme on les appelle, ils sont commis au sein de ces communautés lorsque des jeunes femmes refusent de se soumettre à cette tradition familiale ou préfèrent s'engager dans la relation amoureuse de leur choix. Dans ce cas, la femme en question, et souvent aussi son compagnon, courent le risque d'être assassinés par des membres de sa famille.

1.3 Prévalence de la violence domestique

La complexité du concept de violence domestique, associée aux différentes sensibilités personnelles et sociales face à la question, fait qu'il est extrêmement difficile de mener des recherches visant à recueillir des données fiables quant à la prévalence de la violence domestique. Les définitions du phénomène varient considérablement d'un travail de recherche à un autre. De plus, les différences culturelles et sociales entre les pays affectent inévitablement la collecte de données. A l'heure actuelle, nous ne disposons pas encore d'instrument international validé et testé pour mesurer la violence domestique, bien que des initiatives prometteuses aient été lancées, dont les résultats sont attendus d'ici la fin 2007.¹⁸ Pour toutes ces raisons, comparer les renseignements provenant de différents pays s'avère toujours difficile.¹⁹ Cela étant dit, nous pouvons dresser un tableau général, même si c'est à partir de données qui présentent un degré d'incertitude statistique non négligeable, afin de rendre justice aux divergences qui sous-tendent les définitions.

Dans l'ensemble des pays, entre un cinquième et un quart des femmes ont subi des violences physiques au moins une fois dans leur vie d'adulte. Si l'on se penche sur les maltraitements physique, psychologique et sexuelle, les comparaisons réalisées entre les pays montrent qu'entre 12 et 15 % de toutes les femmes de plus de 16 ans en ont déjà été victimes.²⁰ Les chiffres relatifs aux abus sexuels diffèrent davantage en raison de définitions variables de la violence sexuelle et du viol. Les définitions les plus étroites du viol comme acte sexuel « forcé » renvoient un taux de prévalence compris entre 5 et 7 % pour ce qui est des femmes ayant

¹⁸ L'enquête internationale consacrée à la violence à l'égard des femmes (IVAWS), qui contient une sous-partie sur la violence domestique. Les pays participants sont l'Australie, la Suisse et le Danemark, la Grèce, le Mozambique, la Pologne, le Costa Rica, Hong Kong et la République tchèque. L'Australie a présenté ses résultats en 2004. Un rapport comparatif sur l'ensemble des données est en cours de préparation (fin 2007).

⁸ Voir Römkens, R, J. van Poppel et al (2006), Preliminary study on domestic violence in the Netherlands. Literature review of research methods and findings on prevalence, determinants, consequences and help-seeking behaviour, http://www.emancipatieweb.nl/uploads/2221/Translation_total_small.pdf. Voir aussi : Schröttle et al, note 4. Sundaram V., Curtis T., Helweg-Larsen K., Bjerregard P. (2003), Can we compare violence data across countries? *Circumpolar Health*, pp. 389-396. http://ijch.oulu.fi/issues/63suppl2/ICCH12_Sundaram.pdf.

²⁰ Schröttle et al (2006), note 5. Egalement : Römkens et al (2006), note 8.

été violées par leur compagnon ou ex-compagnon à un moment de leur vie. Lorsque l'on élargit la définition, le taux de prévalence des abus sexuels atteint environ 10 %.²¹ Nous n'avons pas de données fiables qui nous permettent de présenter des statistiques transnationales sur la violence psychologique. Les chiffres concernant le harcèlement permanent par un ex-partenaire varient considérablement. Des études américaines et internationales nous permettent d'estimer à titre conservatoire que cela concerne entre 5 et 10 % de l'ensemble des femmes adultes.²²

1.4 Violence chronique et impact psychologique

Une part importante de la violence domestique ne se limite pas à un incident mais donne lieu à des agressions répétées. Nombreuses sont les victimes de violence domestique qui présentent les symptômes d'un traumatisme chronique, lesquels évoluent souvent vers ceux du syndrome psychosomatique post-traumatique et de la dépression, pour ne diminuer que progressivement après la séparation. Il est important de prendre en considération les effets psychologiques et somatiques de la violence domestique dans l'élaboration de mesures juridiques, car ils influent de façon négative sur la volonté et la capacité psychologique des victimes de s'engager dans une procédure pénale (qui impose de déposer plainte ou de témoigner). La peur des représailles est par exemple une conséquence fréquente de la victimisation chronique qui peut se faire sentir longtemps après la disparition de la menace réelle.²³

1.5 Attitudes sociales : du silence et de l'ambivalence face à la violence domestique

La violence domestique est un phénomène qui suscite souvent des réactions à forte charge morale. Dans cette partie, nous traitons de plusieurs aspects pertinents dans l'élaboration d'une réglementation qui affectent le niveau de consensus et l'appui social apporté lorsqu'il est question de légiférer.

Attitudes sociales face au caractère moralement et/ou juridiquement inacceptable de la violence domestique
Il n'y a pas si longtemps que la violence à l'égard des femmes et des enfants donne lieu à une condamnation de plus en plus frontale sur le plan social et dans le domaine de la politique et de la loi. C'est un tournant certes historique, mais fragile. La Recommandation (2002)5 sur la protection des femmes contre la violence témoigne de progrès considérables en ce qui concerne la dénonciation publique de la violence à l'égard des femmes, mais une partie importante de la recommandation n'a toujours pas été mise en œuvre dans les Etats membres.²⁴ Le fait que la violence domestique se produise dans le cadre d'une relation intime où les individus attendent des autorités qu'elles ne s'ingèrent pas dans ce qu'ils considèrent comme leur vie privée rend d'autant plus difficile la démarche visant à faire accepter ce type de violence comme tombant sous le coup d'une réglementation publique. Il est donc crucial que les gouvernements se positionnent clairement et avec force pour bien faire comprendre au public qu'une "violence privée" qui enfreint à grande échelle les droits humains fondamentaux de nombreux individus, notamment des femmes, ne fait pas seulement objet d'une régulation publique, elle doit être traitée comme une question d'intérêt public. Cette sensibilisation est essentielle si l'on veut combattre avec succès les pratiques qui tendent à approuver tacitement la violence domestique.

Silence contraint et vulnérabilité à l'intimidation

L'intimité de la relation à l'auteur des violences implique souvent que les liens de loyauté et les ambivalences du rapport perdurent pendant un certains temps, et même après la séparation. C'est notamment vrai en ce qui concerne les enfants qui sont témoins de la maltraitance : leur dépendance émotionnelle et matérielle les empêche de prendre de la distance par rapport aux personnes violentes. Chez la victime, qu'il s'agisse d'un adulte ou d'un enfant, cela se traduit par une vulnérabilité à l'intimidation et aux pressions exercées par l'auteur des mauvais traitements. Il est fondamental de comprendre la dynamique psychologique particulière au contexte d'intimité et de dépendance pour aborder comme il se doit les victimes dans un cadre juridique pénal et autres et les soutenir de manière à faciliter le déroulement de l'enquête et du procès.

²¹ Schröttle et al, note 5 ; Römkens et al, note 8. Voir aussi : Römkens, R (1997) Prevalence of wife abuse in the Netherlands. Combining quantitative and qualitative methods. *Journal of Interpersonal Violence*. 12, 1997, 1, 99-125.

²² Römkens, R (2006), Protecting prosecution. The powers of criminal law to protect victims of stalking. *Violence against women* 2, (2006), 160-187.

²³ Jones, L. M., Hughes, Unterstaller, (2001), Post-Traumatic Stress Disorder (PTSD) in Victims of Domestic Violence. A Review of the Research, *Trauma, Violence, & Abuse*. Vol. 2, n°2, 99-119.

²⁴ Voir l'enquête globale (2006), note 3.

Visibilité limitée des blessures et difficulté à rassembler des preuves

L'essentiel de la violence se produit d'une manière littéralement invisible aux autres et sans témoin. Au niveau social et psychologique, cela ajoute à l'isolement des victimes, qui constitue un obstacle très difficile à surmonter pour se rebeller et demander de l'aide. Du point de vue du droit pénal, cet aspect de la violence domestique complique évidemment le travail qui consiste à rassembler des preuves. L'impact psychologique et même la gravité physique de la maltraitance ne sont pas toujours immédiatement visibles, étant donné que le fait de cacher les blessures et la douleur fait partie du mécanisme de préservation habituel des victimes de violences répétées.

1.6 Comportement de détresse

Au départ, la plupart des victimes de violence domestique sont réticentes à demander de l'aide alors qu'elles entretiennent encore une relation avec leur partenaire. Dans la mesure où nous disposons de données internationales comparables, nous pouvons conclure que les professionnels vers lesquels les victimes finissent par se tourner sont les médecins généralistes (pour les blessures physiques et les problèmes psychosomatiques), les travailleurs sociaux et la police. Les victimes cherchant refuge dans un foyer d'accueil sont minoritaires (on estime qu'elles constituent environ 5 % de l'ensemble des victimes). Une proportion importante des victimes ne demandent aucune aide professionnelle, en dépit de blessures graves. Les services d'aide par téléphone qui peuvent être appelés de manière anonyme et à tout moment constituent une assistance vitale pour les victimes, qui peuvent ainsi rompre leur isolement, dépasser la honte et entamer un processus d'autonomisation en parlant des mauvais traitements que leur fait subir leur partenaire.²⁵

2. Initiatives et activités visant à combattre la violence domestique, y compris les instruments du droit international existants**2.1 Instruments régionaux et internationaux relatifs à la violence domestique²⁶**

A l'échelle internationale et régionale, des activités sont menées pour combattre la violence à l'égard des femmes, et des instruments sont en cours d'adoption en vue de réglementer ce phénomène complexe. La création, en 2006, de la Task Force pour combattre la violence à l'égard des femmes, y compris la violence domestique témoigne de l'intérêt croissant du Conseil de l'Europe pour ce problème. Ce groupe est chargé d'évaluer les progrès accomplis au niveau national et d'élaborer des instruments destinés à quantifier l'évolution observée au niveau paneuropéen.²⁷ Il est rare que des règlements ou instruments traitent spécifiquement de la violence domestique, laquelle se définit généralement comme la répétition d'abus et d'atteintes à l'intégrité physique, sexuelle et psychologique d'une personne. Cette partie dresse un inventaire général des initiatives et instruments pertinents, de manière à déterminer s'il est nécessaire de rédiger une convention spécifique à la violence domestique (3.1).

Le Conseil de l'Europe a adopté deux recommandations sur le sujet : la Recommandation (85)4 sur la violence au sein de la famille et la Recommandation (90)2 sur les mesures sociales concernant la violence au sein de la famille. En 2002, il en a adopté une autre de portée plus générale : la Recommandation (2002)5 sur la protection des femmes contre la violence.²⁸ Outre qu'elle contient des dispositions englobant toutes les formes de violence faites aux femmes, cette recommandation prévoit également des mesures sur la violence au sein de la famille (para. 55-59). Du fait de son long exposé des motifs, elle pourrait servir de

²⁵ Plichta, S.B., (2004). Intimate partner violence and physical health consequences, *Journal of Interpersonal Violence*, 19, 11, 1296- 1323. Campbell, J.C. (2002), Health consequences of intimate partner violence, *Lancet* 359, 1331-1336 ; Organisation mondiale de la santé (2005).

²⁶ On trouvera un inventaire exhaustif dans « Sélection d'instruments internationaux et de déclarations relatives à la lutte contre la violence à l'égard des femmes », Task Force pour combattre la violence à l'égard des femmes, y compris la violence domestique, EG-TFV (2006)4, 1ère réunion de la Task Force, (Strasbourg, 21-23 février 2006).

²⁷ Cf. « Document d'information », note 4.

²⁸ La Troisième Conférence ministérielle du Conseil de l'Europe sur l'égalité entre les femmes et les hommes (organisée à Rome en octobre 1993) est considérée comme le point de départ de l'intensification de la lutte contre la violence à l'égard des femmes. Elle a notamment conduit à l'adoption d'un plan d'action prévoyant des mesures de nature politique, judiciaire, administrative, éducative, culturelle et autres destinées à combattre la violence à l'égard des femmes. Cf. le document d'information relatif à la lutte contre la violence domestique faite aux femmes, Note du Secrétariat établie par la Direction générale des affaires juridiques, 5 avril 2007. Pour en savoir plus sur les activités du Conseil de l'Europe contre la violence domestique, consulter le document d'information EG-TFV (2006) 2 rev, Task Force pour combattre la violence à l'égard des femmes, y compris la violence domestique, 2ème réunion de la Task Force, (Strasbourg, 25-27 avril 2006).

base à la rédaction d'une convention européenne sur la violence domestique. Parallèlement à ces textes thématiques, le Conseil de l'Europe a adopté plusieurs autres recommandations qui confèrent aux victimes d'infractions des droits spécifiques dans le système de la justice criminelle, telles que la Recommandation (85)11 sur la position de la victime dans le cadre du droit pénal et de la procédure pénale, adoptée en 1985. La plus récente et complète d'entre elles est la Recommandation (2006)8 sur l'assistance aux victimes d'infractions, en date du 14 juin 2006. L'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a elle aussi adopté plusieurs résolutions et recommandations sur la violence à l'égard des femmes, dont les Recommandations 1582 (2002) et 1681 (2004), qui ont spécifiquement traité à la violence domestique contre les femmes. Il convient enfin de mentionner la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés, du fait qu'elle énonce l'interdiction de la discrimination, le droit au respect de la vie privée et familiale, le droit à la liberté et à la sûreté, l'interdiction de la torture et de traitements inhumains ou dégradants, et le droit à la vie.

Au plan international ou global, l'ONU a mis sur pied diverses activités et adopté des déclarations et résolutions abordant la question des violences faites aux femmes. Les plus notables sont la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes,²⁹ la Déclaration et le Programme d'action de Beijing,³⁰ les textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle »,³¹ et la Déclaration adoptée par la Commission de la condition de la femme à sa quarante-neuvième session.³² Par ailleurs, l'Assemblée générale de l'ONU a adopté récemment la résolution 61/143, intitulée « Intensification de l'action menée pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes ». Elle y invite les Etats, entre autres choses, à entreprendre d'éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes en adoptant une démarche globale, systématique, intersectorielle et durable, qui soit étayée et facilitée comme il convient par des mécanismes institutionnels et des financements solides et se concrétise par des plans d'action nationaux, bénéficiant éventuellement de la coopération internationale et, le cas échéant, par des plans nationaux de développement, notamment des stratégies d'élimination de la pauvreté et des approches sectorielles fondées sur des programmes.³⁴

Avant cela, l'ONU avait déjà adopté un certain nombre d'instruments internationaux applicables à la question. Les trois principaux sont la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants ainsi que le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (CPI) (lequel érige en infraction pénale les violences sexuelles et certains actes à caractère sexiste).

Bien qu'aucun de ces instruments ne porte à proprement parler sur la violence domestique,³⁵ ils méritent toutefois d'être signalés en raison de leurs dispositions détaillées sur les droits des victimes, qui montrent la manière dont les besoins d'un groupe en particulier peuvent être pris en compte (comme le Statut de la CPI et le Protocole à la Convention des Nations Unies), ou encore parce qu'ils sont le fait d'instances spécialisées qui ont abordé la question de la violence à l'égard des femmes dans leurs recommandations (CEDAW).

En ce qui concerne tout d'abord le Statut de la CPI, il convient d'indiquer que, de l'avis d'experts, il a marqué une nouvelle étape dans la victimologie.³⁶ Ses principales améliorations tiennent au fait que, par rapport aux règlements des tribunaux internationaux créés jusque-là (par exemple pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda), d'une part, il étend la protection des victimes et leur participation et que, d'autre part, il prévoit des droits à

²⁹ Cf. résolution 48/104.

³⁰ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes*, Beijing, 4-15 septembre 1995 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13) chap. I, résolution 1, annexes I et II.

³¹ Résolution S-23/2, annexe, et résolution S-23/3, annexe.

³² Cf. *Documents officiels du Conseil économique et social, 2005, Supplément No. 7* et corrigendum (E/2005/27 et Corr.1), chap. I, sect. A.

³³ Adoptée le 19 décembre 2006.

³⁴ Résolution 61/143 de l'Assemblée générale, par. 8, mis en italiques par les auteurs.

³⁵ Il convient de noter que la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, qui ont été adoptés à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tenue en 1993 sous les auspices de l'ONU, reconnaissent explicitement que la violence domestique et d'autres formes de violence à l'égard des femmes constituent des violations des droits de l'homme.

³⁶ Marc Groenhuisen, *International Protocols on Victims' Rights and some Reflections on Significant Recent Developments in Victimology*, in: R. Snyman & L. Davis (eds.), *Victimology in South Africa*, Pretoria: Van Schaik Publishers 2005, pp. 333-351.

réparation plus favorables.³⁷ Il présente en outre l'intérêt majeur de fournir des lignes directrices plus universelles en ce qui concerne le respect des droits légitimes des victimes sans nuire à l'équité du procès de l'accusé. Pour sa part, le Comité chargé de surveiller la mise en œuvre de la CEDAW a adopté deux recommandations générales dans lesquelles il indique clairement que les actes de violence commis contre les femmes entrent dans le champ d'application de la Convention. Il s'agit de la Recommandation générale n° 12 (huitième session, 1989) et, surtout, de la Recommandation générale n° 19 (onzième session, 1992) sur la violence à l'égard des femmes.³⁸ Dans sa Recommandation n°12, le Comité note que les articles 2, 5, 11, 12 et 16 de la Convention obligent les Etats parties à prendre des mesures pour protéger les femmes contre les violences de toutes sortes se produisant dans la famille, sur le lieu de travail et dans tout autre secteur de la vie sociale. La Recommandation n°19 prévoit au paragraphe 24 r) que, parmi les mesures nécessaires pour éliminer la violence familiale, figurent i) les sanctions pénales si nécessaire et les recours civils en cas de violence familiale ; ii) la législation visant à supprimer la défense de l'honneur comme motif légitimant les actes de violence ou le meurtre commis contre l'épouse ; iii) les services visant à assurer la sûreté et la sécurité des victimes de violences dans la famille, notamment des refuges et des programmes de conseil et de réinsertion ; iv) les programmes de réinsertion pour les personnes ayant commis des actes de violence dans la famille ; et v) les services d'appui destinés aux familles où l'inceste ou des sévices sexuels ont été commis. Le Protocole à la Convention des Nations Unies visant à protéger les victimes de la traite des êtres humains pourrait servir d'exemple dans la mesure où il prend en considération les besoins particuliers de ce type de victimes tout en abordant les problèmes liés à l'immigration. Au cours de ses travaux de négociation, l'accent a été mis sur la difficulté de concilier, d'une part, l'application des lois et l'action pénale et, de l'autre, la protection des victimes.

2.2 Législation en vigueur dans les Etats membres du Conseil de l'Europe

L'*Etude du bilan* (2006)³⁹ du Conseil de l'Europe conclut que les mesures légales destinées à prévenir la violence domestique, à protéger les victimes et à punir les auteurs des violences sont peu étoffées et varient beaucoup d'un Etat membre à l'autre. La plupart d'entre eux n'ayant pas de législation spécifique sur la violence domestique à caractère physique, ils s'appuient le plus souvent sur des lois plus générales (relative aux coups et blessures, aux voies de fait graves ou encore à l'homicide volontaire). Dans certains pays, la violence domestique est rattachée aux infractions liées à la famille. Très peu de pays possèdent des lois spécifiques sur la violence domestique ou sur la violence à l'égard des femmes qui couvrent aussi la violence domestique à l'égard de femmes.

De même, la législation sur la violence sexuelle à l'égard des (ex-)conjointes diffère notablement d'un pays à l'autre. Le viol conjugal n'est toujours pas considéré comme une infraction pénale dans la totalité des Etats membres. Seuls 12 pays européens ont retiré le viol de la liste des exemptions maritales.

La violence psychologique à proprement parler n'est pas sanctionnée. Dans certains pays, il existe des lois sur la persécution qui incriminent le harcèlement, considérant que les atteintes répétées à l'intégrité personnelle (appels téléphoniques, courriers, filature dans les lieux publics) constituent des menaces et actes d'intimidation graves à l'encontre des victimes.

Les récents rapports du Conseil de l'Europe sur les législations des Etats membres en matière de violence à l'égard des femmes⁴⁰ confirment leur hétérogénéité et leurs lacunes dans la législation sur la violence psychologique. Cela est imputable à deux facteurs en particulier : selon que le système juridique est de nature accusatoire ou inquisitoire (les différences concernent dans ce cas davantage la forme que le fond) et selon que la constitution garantit la sauvegarde des droits de l'homme. Une convention permettrait de déterminer si des actes de violence commis contre des femmes constituent une violation des droits humains et des libertés fondamentales. La plupart des 40 pays qui ont fourni des informations sur leur législation en la matière ont manifestement à cœur d'apporter à ce problème une réponse juridique, d'une manière ou d'une autre. En mettant en place des législations et/ou des procédures spécifiques, ces pays ont clairement affirmé le caractère inacceptable de la violence domestique. Par ailleurs, certains Etats membres font montre d'une volonté croissante de prendre des mesures novatrices, telles que des ordonnances interdisant aux auteurs d'actes de violence de s'approcher du domicile de leur victime et/ou d'autres lieux, ce qui est susceptible d'inciter d'autres Etats membres à faire de même. On peut donc en conclure que, malgré les

³⁷ Sam Garkawe, *Victims and the International Criminal Court: Three Major Issues*, *International Criminal Law Review*, 3, pp. 345-365, 2003.

³⁸ Dans sa Recommandation n°19, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a déclaré, à l'article 6, que « cette définition inclut la violence fondée sur le sexe, c'est-à-dire la violence exercée contre une femme parce qu'elle est une femme ou qui touche spécialement la femme ».

³⁹ Cf. *Etude du bilan des mesures et actions prises pour combattre la violence à l'égard des femmes dans les Etats membres du Conseil de l'Europe 2006*, note 4.

⁴⁰ *Législation dans les Etats membres du Conseil de l'Europe en matière de violence à l'égard des femmes*. Volume I (Albanie à Irlande) et Volume II (Italie à Royaume-Uni), en anglais. Janvier 2007. www.coe.int/equality

différences nationales, il existe une base juridique et politique solide à partir de laquelle une convention sur la violence domestique pourrait conduire à l'harmonisation des législations.

3. Un instrument international juridiquement contraignant sur la violence domestique : conclusions préliminaires

3.1 Analyse sur la nécessité d'un instrument juridiquement contraignant ?

De plus en plus d'Etats membres du Conseil de l'Europe considèrent qu'au vu du contexte social et politique, il est urgent de définir une ligne d'action à l'égard de la violence domestique. Le Conseil de l'Europe a ainsi été amené à prendre des initiatives en vue d'inciter les Etats membres à harmoniser leur politique en la matière. L'Etude du bilan a mis en évidence la nécessité de « relier les différents cadres juridiques » (tels que le droit pénal et les mesures de protection, l'incrimination de la violence domestique et la réglementation du droit de visite, les mesures relatives à la violence domestique et le droit de l'immigration) afin d'apporter une réponse efficace et cohérente au problème de la violence contre les femmes. Le rapport conclut également à la nécessité de renforcer les mesures réglementaires. La Recommandation (2002)5 énonce que les pays devraient élaborer un plan d'action national pour lutter contre la violence à l'égard des femmes, ce qui n'est jusqu'à présent le cas que de 19 Etats.⁴¹ La Secrétaire générale adjointe du Conseil de l'Europe a récemment insisté sur l'impératif d'adopter un instrument juridiquement contraignant sur la violence domestique.⁴²

Pour déterminer l'intérêt d'une convention relative à la violence domestique, il convient tout d'abord de réfléchir à la manière dont elle s'appliquerait par rapport aux autres instruments internationaux qui abordent déjà cette question. On ne saurait sous-estimer l'utilité des recommandations et résolutions internationales adoptées jusqu'ici et touchant de façon indirecte, ou parfois directe, à la violence domestique. Bien souvent, les recommandations ont un poids moral important et fournissent aux Etats des indications concrètes quant à la manière dont ils doivent agir. Leur valeur tient au fait qu'ils sont appliqués et acceptés par de nombreux Etats et que, même s'ils ne sont pas juridiquement contraignants, ils proclament des buts et des principes qui sont généralement reconnus par la communauté internationale. Ils servent d'ailleurs souvent à mesurer les progrès accomplis dans ce domaine. Ce n'est pas parce qu'ils énoncent des normes de droit indicatives et sans effet juridique que les Etats ne sont pas prêts à les appliquer.

Par ailleurs, si le droit non contraignant peut se révéler plus strict qu'on ne l'imagine au premier abord, on remarque également que le droit contraignant n'est pas toujours le plus approprié pour infléchir la politique et la pratique. L'adoption de documents juridiquement contraignants n'entraîne pas nécessairement un ajustement de la législation nationale ou la création des structures requises pour donner effet à des droits et, le cas échéant, les faire respecter. Il faut davantage, comme on le verra par la suite au moment d'examiner l'importance de disposer du mécanisme de surveillance idoine.

Malgré ces deux considérations, quatre arguments majeurs plaident en faveur d'un instrument international juridiquement contraignant du type convention. En tout premier lieu, il n'en existe pour l'instant aucun qui aborde de manière spécifique et détaillée l'ensemble des aspects pénaux et non pénaux de la violence interpersonnelle. Or, l'ampleur et l'urgence du problème impose d'agir de concert et au plus vite. Il existe à ce sujet de profondes divergences d'opinion entre les Etats membres du Conseil de l'Europe. D'après des conclusions récentes du CDPC, « il ressort clairement des réponses des Etats membres que la violence domestique n'est pas définie de façon spécifique dans les législations de chacun d'entre eux. Dans certains cas, il n'en est fait aucune mention dans la législation et elle est considérée comme appartenant à un ensemble général d'infractions contre la liberté personnelle ou la dignité humaine. D'autres Etats membres, cependant, disposent de lois spécialement consacrées à l'interdiction de la violence domestique ».⁴³ Une convention du Conseil de l'Europe pourrait donc accroître l'uniformité entre ses Etats membres, ce qui revêtirait une grande importance pour l'organisation, mais aussi et surtout à la lumière du récent élargissement de l'Union européenne.

⁴¹ Document d'information sur la lutte contre la violence domestique à l'égard des femmes, note du Secrétariat préparée par la Direction générale des affaires juridiques, 5 avril 2007, para. 18 et Etude du bilan (2006), cf. note 4.

⁴² Discours de la Secrétaire générale adjointe du Conseil de l'Europe. *Séminaire sur la participation active des hommes pour combattre la violence domestique*. Zagreb (Croatie), 9 mai 2007, mis en italiques par les auteurs.

⁴³ Document d'information sur la lutte contre la violence domestique faite aux femmes, Comité européen pour les problèmes criminels, 5 avril 2007, para. 28.

Deuxièmement, l'intensification des migrations sur le territoire des Etats membres du Conseil de l'Europe place au premier plan les vulnérabilités spécifiques des femmes victimes de violences. On assiste non seulement à un rapide essor de la traite des femmes, principalement à travers la prostitution forcée et l'esclavage sexuel, mais aussi à une propagation de deux formes particulières de violence domestique : les mariages forcés et les meurtres commis au nom du prétendu honneur familial, au sein des minorités ethniques. Au regard du lien existant entre les migrations et la violence domestique à l'égard des femmes, il est important et nécessaire que le Conseil de l'Europe prenne une position énergique face au problème de la violence domestique. En abordant la question sous l'angle des droits de l'homme, il montrerait l'impératif moral de combattre la violence domestique dont les femmes sont les principales victimes. Compte tenu du débat en cours sur le lien entre la diversité culturelle et l'unité politique, il est urgent que le Conseil de l'Europe se dote en la matière d'une réglementation qui respecte les différences culturelles sans compromettre la protection des victimes de la violence domestique.

Troisièmement, une convention conférerait une reconnaissance explicite des droits des victimes de la violence domestique. Vu l'ampleur du problème, cela aurait des effets sociaux et psychologiques non négligeables qui renforceraient la position des victimes. Si l'on considère les caractéristiques du phénomène et la nature particulière des mesures juridiques et sociales à prendre pour aborder cette forme spécifique de victimisation dans sa globalité, un instrument visant spécifiquement à aider les victimes de violence domestique aurait l'avantage de fournir une dimension supplémentaire aux instruments de portée générale ayant vocation à défendre les victimes et leurs droits.⁴⁴ Il n'en faudrait pas moins veiller à ce que cette convention soit rédigée en tenant compte des instruments existants et en cours d'élaboration qui protègent les droits des victimes.⁴⁵

Enfin, une convention permettrait de créer un mécanisme de surveillance (cf. le projet de convention sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels⁴⁶) qui pourrait contribuer à améliorer grandement l'application et le respect de la convention. Cet organe de supervision devrait être composé d'experts indépendants et disposer d'une panoplie d'outils de suivi efficaces (comme le droit de demander aux Etats de remettre des rapports périodiques sur leurs pratiques et la possibilité d'effectuer, si nécessaire, des visites sur place).

3.2 Le potentiel du Conseil de l'Europe

Le Conseil de l'Europe a surtout été créé afin de garantir la démocratie fondée sur la liberté des personnes et de prévenir de nouvelles violations massives des droits de l'homme comparables à celles commises pendant la seconde guerre mondiale. Il s'intéresse à tous les grands problèmes de la société européenne, hormis ceux liés à la défense militaire, et sa mission consiste à promouvoir la démocratie, les droits de l'homme et l'état de droit, ainsi qu'à élaborer des réponses communes aux défis politiques, sociaux, culturels et juridiques de ses Etats membres. Il est impératif et urgent de veiller à la primauté du droit dès lors que les droits de l'homme sont bafoués, comme dans le cas de la violence domestique. De par le travail qu'il a déjà accompli dans ce domaine, le Conseil de l'Europe fait figure de pionnier intergouvernemental dans la lutte contre la violence à l'égard des femmes, y compris la violence domestique. En effet, en adoptant une démarche intégrée et multiforme, il aborde simultanément le problème sous l'angle des droits pénal, civil et administratif et dans la perspective de la défense des droits de l'homme, ce qui est fondamental pour combattre la violence domestique.

En raison du grand nombre de ses Etats membres (46 à ce jour), le Conseil de l'Europe dispose d'une influence telle que les instruments qu'il élabore ont un poids considérable. De plus, il est en mesure d'élaborer des conventions dans un temps relativement court. En adoptant une convention sur la violence domestique s'inspirant de son approche des droits de l'homme, le Conseil de l'Europe la ferait reposer sur la Convention européenne des droits de l'homme, qui confère à chaque partie l'obligation positive de protéger

⁴⁴ Pour un recueil des instruments relatifs aux droits des victimes et une analyse de leur statut juridique, cf. Marc Groenhuisen & Rianne Letschert, *Compilation of International Victims' Rights Instruments*, Tilburg: Wolf Legal Publishers, 2006.

⁴⁵ La Société mondiale de victimologie et l'International Victimology Institute de l'Université de Tilburg (INTERVICT) ont organisé une réunion informelle avec des experts de différentes régions afin de débattre de l'utilité et du contenu d'une convention des Nations Unies sur les droits des victimes. Tenue en décembre 2005 à l'Université de Tilburg, cette réunion a débouché sur un projet de convention des Nations Unies sur la justice et l'appui aux victimes de la criminalité et d'abus de pouvoir. Pour en savoir plus, consulter <http://www.tilburguniversity.nl/intervict/UNdeclaration/>.

⁴⁶ Dans le rapport explicatif du projet de convention sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels, il est indiqué que le système de contrôle prévu par la Convention repose pour l'essentiel sur un organe, le Comité des Etats parties, lequel est composé de représentants des Etats parties à la Convention ». Cf. para. 262.

ses citoyens contre les violations des droits de l'homme (principalement le droit au respect de la vie privée et familiale, le droit à la liberté et à la sûreté, ainsi que l'interdiction de la torture).

L'adoption d'une convention du Conseil de l'Europe sur la violence domestique pourrait avoir un effet d'entraînement au niveau de l'Union européenne, comme lorsqu'il s'agit de définir des normes relatives aux victimes d'infractions, la Recommandation 1985(11) du Conseil de l'Europe ayant assurément inspiré la Décision-cadre de l'Union européenne de 2001 sur le statut des victimes dans les procédures pénales.⁴⁷ Dans le cadre du droit international, une convention du Conseil de l'Europe pourrait inspirer d'autres instruments internationaux. Cela ne signifie pas que les initiatives du Conseil de l'Europe sont à sens unique. Une convention du Conseil de l'Europe pourrait aussi mettre à profit les *acquis* de l'ONU, de l'OMS et de l'UE. Compte tenu des travaux en cours dans ces deux premières instances, une convention du Conseil de l'Europe constituerait un modèle prêt à l'emploi susceptible d'être reproduit à l'échelle mondiale. Pour sa part, l'ONU vient de souligner avec vigueur l'importance d'une *démarche globale, systématique, intersectorielle et durable* pour combattre la violence à l'égard des femmes.

4. Points à envisager dans une convention du Conseil de l'Europe sur la violence domestique

4.1 Points fondamentaux: la nécessité de disposer d'instruments cohérents et éprouvés

Ce chapitre final aborde plusieurs points qui méritent une étude plus approfondie dans le cadre d'une convention. Avant de les aborder séparément, nous souhaitons souligner ce que l'on entend par élaborer une approche cohérente qui établisse un lien entre plusieurs mesures. La nature de la violence domestique est le reflet d'un enchevêtrement de problèmes légaux, sociaux, médicaux et psychologiques. Une convention, pour qu'elle soit efficace et que sa mise en œuvre soit suivie d'effet, doit impérativement fournir un cadre qui stimule les États membres à privilégier la cohérence dans leurs mesures.

Le rapport de 2004 qui traite de la mise en œuvre et du suivi de la Recommandation (2002)5 sur la protection des femmes contre la violence permet de déduire qu'une minorité d'États membres du Conseil de l'Europe se sont lancés dans l'application systématique d'un plan d'action concernant la violence à l'égard des femmes en général, et la violence domestique en particulier. Il reste encore beaucoup à faire. Les mesures prises varient encore largement quant à leur nature et à leur contenu. Le Groupe de spécialistes de la Recommandation (2002)5 a fourni dans son rapport de suivi un excellent aperçu des points à aborder, dont la plupart s'appliqueraient également à une convention. Dans le cadre de cette étude de faisabilité limitée, ce chapitre ne va pas au-delà des principaux points qui méritent d'être abordés dans une convention. Puisque le Groupe de spécialistes a décidé de mettre l'accent sur la violence dans la famille et la violence sexuelle, qui touchent pour l'essentiel les femmes adultes, le rapport contient d'excellentes analyses du problème et ouvre de précieuses pistes à exploiter et suivre plus avant lors de l'élaboration d'une future convention.

Des interventions coordonnées et multisectorielles

Une approche multisectorielle faisant intervenir des professionnels de tous les domaines concernés est capitale pour traiter efficacement les victimes, mais aussi les auteurs. Cela a été souligné à plusieurs reprises dans divers documents et instruments internationaux mentionnés au chapitre 2. L'établissement d'un *plan d'action national* prévoyant des dispositions relatives à un organe de coordination nationale pour la mise en œuvre et l'évaluation constitue à cet égard une étape indispensable. Une convention fournirait l'occasion unique de donner des orientations pour y parvenir par la voie de la concertation.

La Loi organique espagnole 1/2004 est en la matière un exemple remarquable de mesures de protection intégrées contre la violence domestique.⁴⁸ Elle répond non seulement au droit de la victime à bénéficier d'une protection et des divers services sociaux, légaux et médicaux, mais elle traite aussi de l'impact que peut avoir la violence sur l'emploi de la victime. En droit pénal, on a créé des tribunaux qui se saisissent exclusivement de cas de violence contre les femmes ont été créés, et qui sont dirigés par des juges d'instruction spécialisés. Dans le domaine des soins de santé, des mesures concernant la détection et l'intervention précoces sont mises en place. Plus important encore : la mise en œuvre de la loi fait l'objet d'un suivi dans les différents domaines concernés afin de recueillir des données permettant de renforcer l'efficacité de la mise en œuvre à long terme.

⁴⁷ 2001/220/JHA, 15 mars 2001.

⁴⁸ Voir l'Étude de bilan 2006, 25-26 (Note 3).

La nécessité d'une approche multisectorielle est liée au besoin d'assurer la liaison entre différents domaines juridiques qui traitent du soutien aux victimes et de la prévention de nouvelles violences par l'imposition de sanctions et/ou d'un traitement à l'auteur. Il est tout particulièrement important d'explorer complètement les solutions que peuvent offrir à cet égard le droit civil et le droit pénal.

La collecte de données et la recherche

Pour élaborer des politiques fondées sur des éléments solides, le suivi et l'évaluation sont indispensables. Cela s'applique à toutes les mesures juridiques et politiques proposées, pour lesquelles un recueil de données systématique est nécessaire. Cela s'applique en particulier à l'enregistrement par la police de la gestion des cas de violence domestique, au suivi des poursuites et du casier judiciaire ainsi qu'à l'archivage des soins médicaux et de santé mentale prodigués aux victimes de violence domestique. Plus généralement, la collecte de données à partir d'enquêtes représentatives à l'échelon national sur la prévalence et les comportements de détresse face à la violence domestique est essentielle à l'élaboration de politiques cohérentes.

4.2 Objectif et champ d'action

La convention aurait pour objectif (1) de lutter contre la violence domestique sous toutes ses formes, (2) de protéger les droits des victimes de violence domestique, (3) de sanctionner l'auteur et d'encourager un changement d'attitude afin d'empêcher la récidive et (4) de promouvoir la coopération internationale dans la lutte contre les aspects transnationaux de la violence domestique, à savoir les mariages forcés et les crimes d'honneur.

Lorsqu'on définit la portée d'une convention, le point de départ est qu'elle doit être *globale* et prévoir un ensemble *complet* de politiques pour empêcher la violence, arrêter et punir les auteurs, et aider les victimes en leur apportant à la fois une assistance juridique et immédiate et une aide psychosociale à long terme. Nous aborderons ci-après dans les sections 4.3 à 4.8, et de manière générale les aspects les plus importants qui méritent d'être développés dans une future convention.

Compte tenu des arguments présentés au chapitre 1 et de l'évolution politique en cours au sein du Conseil de l'Europe, et du point de vue de la cohérence, il semble tout à fait envisageable de mettre l'accent sur la violence domestique en tant que *violence interpersonnelle entre partenaires ou ex-partenaires adultes*. Les enfants ne sont soumis à une réglementation que dans la mesure où ils sont touchés par les mauvais traitements infligés au parent maltraité. Cela correspond également à la tendance que l'on observe actuellement à l'échelle mondiale (ONU, OMS) dans les instruments internationaux pertinents, où la violence domestique est généralement définie comme impliquant des partenaires ou ex-partenaires. Même si la majorité des victimes sont des femmes, une terminologie neutre respectant l'égalité homme-femme n'empêche pas une analyse du problème sous-jacent qui soit fondée sur le genre ni une mise en œuvre de la convention qui tienne compte des différences entre les sexes. En outre, elle fournit, au besoin, les outils pour aborder le problème des victimes masculines de la violence domestique.

La violence domestique peut être comprise comme tout acte de violence entre partenaires ou ex-partenaires qui débouche sur, ou est susceptible de déboucher sur, une atteinte ou une souffrance physique, sexuelle ou psychologique, ce qui inclut aussi la menace de commettre de tels actes, la contrainte et la privation arbitraire de liberté. Elle comprend l'agression physique et mentale, la maltraitance émotionnelle et psychologique et les sévices sexuels. La violence peut se produire dans bien des types de relations : unité familiale basée sur le mariage, concubinage, union libre, qu'il y ait ou non cohabitation.

L'utilisation de l'expression « fondé(e) sur le sexe » *dans une définition juridique* peut ouvrir sur un débat de fond quant à l'interprétation juridique que l'on fait du genre et de ce qu'il conditionne. Lorsque l'on élabore une convention, il est important de préciser ce que signifie la notion de genre. Il est crucial de souligner que le mot n'est pas un synonyme de « sexe biologique » et ne saurait s'y substituer. L'essence et la valeur ajoutée du concept de « genre » par rapport à celui de « sexe » est qu'il va au-delà des corps biologiques de l'homme et de la femme. Il se rapporte à la masculinité et à la féminité comme ensembles de répertoires comportementaux qui résultent de strates entrecroisées de pratiques et de mécanismes culturels, historiques, sociaux et psychologiques qu'on a fini par associer, de façon normative, aux hommes et aux femmes.⁴⁹

⁴⁹ Scott, J. (1986), Gender: A Useful Category of Historical Analysis, *The American Historical Review*, Vol. 91, N° 5, 1053-1075.

4.3 Prévention : sensibilisation, éducation et diffusion de l'information

Au vu du temps qu'il a fallu à la violence domestique pour enfin faire l'objet de plans d'action nationaux sur la violence à l'égard des femmes, et compte tenu que les réactions qu'elle suscite consistent encore et toujours à minimiser, voire nier la gravité des faits, il est essentiel de poursuivre la sensibilisation de l'ensemble du corps social à la violence domestique. Il faut aussi s'efforcer de communiquer aux victimes et à la société en général des informations sur les dispositions relatives aux mesures de soutien. À l'heure actuelle, une minorité de 14 Etats membres prend part à toutes les campagnes menées sur le thème général de la violence à l'égard des femmes. La toute nouvelle Task Force du Conseil de l'Europe sur la violence contre les femmes, y compris la violence domestique, a lancé en 2007 une campagne publique du Conseil de l'Europe.

Des informations relatives à la violence domestique devraient faire partie intégrante du programme des écoles primaires et secondaires, en plus de précisions sur les personnes vers lesquelles les enfants peuvent se tourner *pendant qu'ils sont à l'école* (professeurs spécialisés, assistante sociale) pour obtenir de l'aide et du soutien. C'est là une démarche préventive essentielle qui touche à l'autonomisation des victimes. La formation et la sensibilisation systématiques des professionnels intervenant dans les domaines médical, juridique et social constituent un autre aspect majeur de la prévention des cas de victimes secondaires par la détection précoce et une intervention adéquate.

4.4 Droit pénal matériel

Dans le droit fil de la Recommandation (2002)⁵ sur la protection des femmes contre la violence, il est nécessaire de remédier aux problèmes suivants :

- S'assurer que le droit pénal dispose que tout acte de violence physique ou sexuelle contre des époux/épouses, ex-époux/se, des partenaires et cohabitants réguliers ou occasionnels constitue une atteinte à la liberté et à l'intégrité physique, psychologique et/ou sexuelle de cette personne, et pas seulement une violation de la moralité, de l'honneur ou de la décence. Compte tenu des multiples problèmes de caractérisation qui se posent alors, il semble capital de présenter une définition claire des comportements soumis à réglementation. À cette fin, on peut partir de la définition de la violence domestique telle qu'elle est décrite ci-avant.
- Pénaliser la violence sexuelle, y compris le viol et tout acte ou pénétration corporel(le) sexuel(le) contre la volonté et/ou sans le consentement de la victime, entre des époux, des partenaires ou des cohabitants réguliers ou occasionnels.
- Pénaliser la violence psychologique qui doit être définie d'un point de vue comportemental et circonscrite en détail dans toute législation pour en faire effectivement un objet d'enquête et de poursuites pénales. Une attention particulière doit être portée à la nature systématique de comportements qui, passant pour des incidents, ne constitueraient que difficilement une atteinte à la liberté ou à la sécurité de la personne (appels téléphoniques, courriers électroniques, lettres, etc.). Il faut également s'intéresser de près aux différentes façons dont les enfants peuvent être utilisés comme moyens d'exercer une violence psychologique (intimidation, menaces) contre le/la partenaire ou l'ex-partenaire.
- S'assurer que les traditions culturelles et/ou religieuses justifiant la violence contre ou le meurtre d'un membre de la famille, notamment les femmes, ne seront pas acceptées comme une circonstance atténuante ou quelque soi-disant défense culturelle.
- S'assurer que le droit pénal propose des solutions pour le traitement des auteurs dans le cadre d'un régime de sanctions reposant sur une base juridique.

4.5 Droit civil : intervention et prévention

De manière générale, des ordonnances de protection judiciaire des victimes de violence domestique doivent être prévues dans les systèmes juridiques nationaux. Cela implique :

- des dispositions qui permettent à la victime de faire interdire provisoirement à l'auteur de violence domestique les lieux fréquentés par elle et l'auteur (ordonnance d'interdiction) ;
- des dispositions visant à préserver la vie privée de la victime (ordonnance de protection, ordre d'interdiction de communiquer) ;
- des dispositions qui prennent entièrement en compte la sécurité de la victime et des enfants au moment de statuer sur la garde et les droits de visite après le divorce ou la séparation.

4.6 Protection des victimes

Système de justice pénale

En règle générale, il est essentiel qu'une convention appelle à la mise en œuvre de mesures et de sanctions appropriées dans la législation nationale, rendant ainsi possible une action rapide et efficace contre les auteurs de violence domestique et de réparer le tort fait aux victimes. Il semble qu'il existe un consensus international autour de la nature et de l'étendue des droits des victimes dans la justice pénale. Ces droits sont essentiellement repris dans la liste suivante :

- Le droit au respect et à la reconnaissance à toutes les étapes des procédures pénales.
- Le droit d'être informé du déroulement de l'affaire, droit qui est particulièrement important pour les victimes de violence domestique compte tenu de l'isolement social dont elles souffrent souvent.
- Le droit de fournir des informations aux responsables de décisions relatives à l'auteur d'un délit.
- Le droit de disposer d'une aide juridictionnelle, quelles que soient les ressources de la victime.
- Le droit à la protection de la vie privée des victimes et de leur sécurité physique. Les victimes de violence domestique peuvent avoir des besoins spécifiques. Par exemple, prévoir la solution consistant à emprunter une entrée et une sortie différentes de celles du suspect lorsque la victime craint des représailles après avoir témoigné. S'il existe un risque structurel grave de représailles au-delà du palais de justice, la victime devra bénéficier d'une assistance pour se garantir une protection et une sécurité adéquates, même s'il faut pour cela qu'elle déménage. La solution consistant à fournir un témoignage par vidéo pour éviter une rencontre potentiellement traumatisante entre la victime et l'auteur est également capitale.
- Le droit de recevoir un dédommagement par l'auteur des violences et l'État pour tout dommage pécuniaire, physique, psychologique, moral et social subi, en fonction du degré de gravité, ainsi qu'un remboursement des frais de justice engagés.
- Le droit de la victime à bénéficier d'un soutien. En la matière, il est capital que les besoins juridiques, sociaux et psychologiques de celle-ci soient pris en compte de façon à trouver un équilibre entre les moyens mis en œuvre pour juger l'auteur des violences et ceux déployés afin de protéger la victime. Avec l'implication croissante du système juridique pénal pour répondre à la violence domestique, il est important de reconnaître que l'intérêt des poursuites peut ne pas coïncider nécessairement avec les besoins de sécurité et de tranquillité d'esprit de la victime. Le soutien apporté aux victimes ne devrait jamais dépendre de leur volonté de témoigner.

Soutien social et clinique des victimes

S'agissant des droits des victimes de violence domestique en dehors de la justice pénale, plus concrètement, il est important que les gouvernements prévoient les dispositions suivantes dans le domaine social et/ou clinique :

- *Foyers d'accueil* qui assurent la protection des victimes contre les récidives. Il est indispensable que ces abris soient ouverts 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.
- Des *lignes d'assistance téléphonique* accessibles 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.

- Des mesures de soutien aux enfants qui ont été traumatisés d'assister aux mauvais traitements infligés (généralement) à la mère.

Auteurs

- *Programmes de traitement.* En plus des programmes à caractère pénal, il est essentiel, pour éviter les récidives, que les auteurs se voient proposer des traitements sur la base du volontariat.

4.7 Enquête, poursuites et droit procédural

D'importantes lacunes subsistent dans la mise en œuvre des lois en vigueur qui pénalisent la violence domestique, comme en témoignent principalement le faible taux de signalement et le nombre élevé de cas d'attrition dans le système pénal. Si l'on applique pas strictement la loi, tout effort d'harmonisation du droit pénal substantiel est vain. Les points suivants méritent une attention particulière :

- *Formation :* En règle générale, une formation adéquate est un préalable à toute amélioration des performances de la police et du pouvoir judiciaire. Elle devrait être intégrée au cursus de base de tout professionnel opérant dans le domaine de la justice pénale (police, parquet et juges) et suivie formation sur le terrain. On peut s'attendre à ce qu'avec l'intensification des campagnes de sensibilisation, les victimes demanderont plus facilement de l'aide, ce qui se traduira aussi par une plus grande sollicitation de la police à ce sujet. Cela suppose une intensification de la formation professionnelle des policiers, des procureurs et des juges. Il est également important que se développent les mouvements militants d'aide aux victimes.
- *Collecte de données et suivi :* L'enregistrement systématique des cas de violence domestique par la police est essentiel pour tout suivi de son action en la matière. Il peut également fournir des pistes de réflexion sur les raisons pour lesquelles le taux d'attrition est si élevé et sur ce qui peut être fait pour inverser cette tendance.
- *Des équipes spéciales d'experts :* Il vaut la peine d'envisager de mettre sur pied des unités spécialisées dans la violence domestique, ou dans la violence à l'égard des femmes, au sein des commissariats et du Parquet afin de garantir le niveau de formation et de compétence requis.
- *La coopération internationale* en matière d'enquêtes est particulièrement importante dans les cas de ce qu'on appelle des meurtres d'honneur comme dans les cas de mariage forcé. Cela s'inscrit dans le cadre du débat sur les droits des victimes qui appelle les États à encourager, renforcer et améliorer la coopération avec les autres États dans les cas transfrontaliers en vue de faciliter une protection plus efficace des intérêts des victimes dans les procédures pénales.
- *Poursuite d'office :* La violence domestique est une atteinte à l'ordre public. Il est indispensable de prendre des dispositions légales qui permettent au ministère public d'entamer des poursuites pénales en cas de violence domestique.⁵⁰

4.8 Mécanisme de suivi

Il convient enfin d'aborder la question du suivi de la mise en œuvre de la future convention du Conseil de l'Europe. Celle-ci tirerait clairement profit d'un mécanisme de suivi. La Task Force sur la violence contre les femmes, y compris la violence domestique peut jouer un rôle essentiel en la matière, de même que pour encourager des initiatives nationales dans ce domaine afin que la mise en œuvre de la convention reste inscrite l'ordre du jour politique national. On aurait également tout intérêt, dans l'élaboration de la convention, à envisager de faire de la Task Force une partie intégrante du mécanisme de suivi à mettre en œuvre.

Les représentants des organisations non gouvernementales et des autres organismes qui prennent une part active à la lutte contre la violence domestique devraient aussi se voir confier un rôle dans la procédure de suivi.⁵¹ Voir par exemple le Groupe de spécialistes sur la mise en œuvre et le suivi de la Recommandation (2002)5 du Comité des Ministres aux États membres sur la protection des femmes contre la violence (EG-S-MV). Un autre bon exemple émanant du Conseil de l'Europe est la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, qui a mis en place un Comité consultatif composé d'experts

⁵⁰ Voir également la Rec. 2002/5, para. 38, 39 et 40.

⁵¹ Voir aussi le paragraphe 269 de la note explicative sur le projet de convention sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels, qui propose une construction semblable.

indépendants et attribué un rôle de décision à un organe politique (en l'occurrence, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe). En dépit du fait que la plupart des comités de suivi ne peuvent produire que des avis non contraignants, contrairement à la Cour européenne des Droits de l'Homme, ils jouent néanmoins un rôle crucial dans la production d'un recueil des meilleures pratiques qui pourraient ultérieurement servir de modèle à d'autres États parties. Ces avis de haut niveau pourraient également être utilisés par d'autres organes du Conseil de l'Europe, tels que la Cour européenne des Droits de l'Homme, dans leur jurisprudence à venir.⁵²

⁵² Il est à noter que la Cour européenne des Droits de l'Homme a demandé conseil au Comité consultatif sur la protection des minorités, ce qui démontre la grande valeur de celui-ci. Voir Cour européenne des Droits de l'Homme, *Gorzelik et autres c. Pologne*, n°44158/98, 17 février 2004.

ANNEXE X

Avis de la Task Force du Conseil de l'Europe pour combattre la violence à l'égard des femmes, y compris la violence domestique sur l'« étude de faisabilité concernant une convention contre la violence domestique » élaborée par le Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC)

I. INTRODUCTION

1. Le chapitre II.4 du Plan d'action adopté au troisième Sommet des chefs d'État et de gouvernement du Conseil de l'Europe (Varsovie, 16-17 mai 2005) dispose :

« Le Conseil de l'Europe prendra des mesures pour combattre la violence contre les femmes, y compris la violence domestique. Il mettra en place une « task force » chargée d'évaluer les progrès accomplis au niveau national et d'établir des instruments destinés à quantifier les développements observés au niveau paneuropéen en vue de formuler des propositions d'action. Une campagne paneuropéenne pour combattre la violence contre les femmes, y compris la violence domestique, sera préparée et mise en œuvre en étroite coopération avec d'autres acteurs européens et nationaux y compris les ONG ».

2. Les résultats escomptés de la Task Force, tels qu'ils ont été définis par le Comité des Ministres dans le cadre des suites à donner au plan d'action adopté lors du troisième Sommet du Conseil de l'Europe sont notamment les suivants : évaluer le fonctionnement efficace des mesures visant à prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes adoptées au niveau national et international et faire des propositions pour réviser ces mesures ou en adopter de nouvelles.

3. Il est clair que l'une des principales responsabilités de la Task Force est d'élaborer des propositions d'action future du Conseil de l'Europe pour prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes. Suite à ses délibérations, l'une des propositions principales de la Task Force est d'élaborer un instrument des droits humains juridiquement contraignant pour prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes et protéger les victimes.

4. Lors de leur 27^{ème} conférence (Erevan, Arménie, 12-13 octobre 2006), les ministres européens de la Justice ont invité le Comité des Ministres, dans leur Résolution n°1, à charger le Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC) :

- a. *« d'examiner en coopération avec d'autres organes compétents du Conseil de l'Europe les mesures concernant la violence à l'encontre du partenaire qui figurent, notamment, dans l'annexe à la Recommandation Rec(2002)5 sur la protection des femmes contre la violence afin de déterminer la faisabilité et la nécessité d'un instrument juridique additionnel du Conseil de l'Europe sur la violence à l'encontre du partenaire qui tienne compte des discussions qui ont eu lieu lors de cette Conférence ;*
- b. *de rendre compte au Comité des Ministres des résultats de cet examen afin qu'il puisse décider de la nécessité pour le Conseil de l'Europe d'entreprendre des travaux dans ce domaine, éventuellement sous la forme d'un instrument international normatif destiné à lutter contre la violence intrafamiliale, en particulier à l'encontre du partenaire. »*

5. Conformément à cette résolution, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a décidé à sa 984^{ème} réunion (17-18 janvier 2007) de charger le CDPC d'examiner si le Conseil de l'Europe devait élaborer une nouvelle convention sur la violence à l'encontre du partenaire et de lui rendre compte.

6. A cette fin, le CDPC a demandé à une consultante, M^{me} Renée Römken (PHD, IVA Policy Research and Consultancy, INTERVICT, université de Tilburg, Pays-Bas) de préparer une étude de faisabilité concernant une convention sur la violence domestique. Cette étude a été examinée par le CDPC à sa 56^{ème} réunion, le 21 juin 2007.

7. A leur 1006^{ème} réunion tenue le 10 octobre 2007, les Délégués des ministres ont chargé le CDPC de transmettre, pour avis, l'étude de faisabilité concernant une convention sur la violence domestique à la Task Force pour combattre la violence à l'égard des femmes, y compris la violence domestique (EG-TFV) et au Comité Directeur pour l'égalité entre les femmes et les hommes (CDEG).

II. AVIS DE LA TASK FORCE SUR LA FAISABILITE D'UNE CONVENTION DU CONSEIL DE L'EUROPE POUR PREVENIR ET COMBATTRE LA VIOLENCE A L'EGARD DES FEMMES

8. Sur la base de ses travaux, la Task Force reconnaît qu'il existe une nécessité claire d'une convention européenne pour prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes et protéger les victimes. Elle considère, en outre, que le Conseil de l'Europe a la possibilité extraordinaire de piloter le processus d'élaboration du premier traité européen des droits humains pour prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes. La Task Force a attiré l'attention sur l'absence de traité universel et de traité européen dans ce domaine. De fait, actuellement, seules l'Organisation des États américains et l'Union africaine disposent de traités dans ce domaine. L'Organisation des États américains a été la première organisation internationale à adopter, en 1994, une convention contraignante pour combattre toutes les formes de violence à l'égard des femmes⁵³, en vigueur depuis mars 1995. Le fait qu'il s'agisse de la convention la plus largement ratifiée dans le cadre du système interaméricain montre la forte volonté politique de définir des normes communes contraignantes dans ce domaine. L'Union africaine a adopté, en 2003, le *Protocole relatif aux droits de la femme en Afrique*⁵⁴ qui appelle expressément à protéger les femmes contre la violence, dans la vie privée et publique, pour garantir le droit à la vie, à l'intégrité et à la sécurité de la personne.

9. La Task Force a fait observer que l'un des principaux messages de la *Campagne du Conseil de l'Europe pour combattre la violence à l'égard des femmes, y compris la violence domestique* était le suivant : « engager les États à faire preuve de volonté politique pour éliminer la violence à l'égard des femmes ». À ce sujet, elle considère que l'accord des États membres du Conseil de l'Europe en vue d'élaborer un instrument des droits humains juridiquement contraignant sera la preuve de leur engagement pour éradiquer la violence à l'égard des femmes.

10. La Task Force souligne aussi que conformément au programme de la campagne du Conseil de l'Europe, « la violence à l'égard des femmes est une violation des droits humains et il incombe par conséquent aux États d'agir avec la diligence voulue pour prévenir ce type de violence, protéger les victimes, les indemniser et poursuivre et sanctionner les auteurs ». De ce fait, elle recommande vivement de faire en sorte qu'une future convention du Conseil de l'Europe pour prévenir et à combattre la violence à l'égard des femmes soit un instrument des droits humains qui contienne des droits justiciables en relation avec la protection des droits des victimes (par exemple la Convention européenne des droits de l'homme).

11. La Task Force salue l'initiative d'autres comités du Conseil de l'Europe d'étudier la faisabilité et la nécessité d'un instrument juridiquement contraignant du Conseil de l'Europe pour prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes et certaines des conclusions de l'*étude de faisabilité concernant une convention sur la violence domestique* préparée par le CDPC. Elle estime que cette étude est une contribution importante à ses travaux actuels et témoigne de la nécessité d'un nouvel instrument juridiquement contraignant du Conseil de l'Europe. Comme indiqué ci-dessus, la Task Force est chargée de faire des propositions concernant l'élaboration d'un instrument du Conseil de l'Europe juridiquement contraignant pour prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes. Elle exprime cependant des réserves sur le fait que l'étude de faisabilité ne porte que sur une forme de violence à l'égard des femmes, la violence domestique, et sur les aspects pénaux. Elle est fermement convaincue que tout instrument juridiquement contraignant du Conseil de l'Europe pour combattre la violence à l'égard des femmes devrait prendre la forme d'un traité des droits humains plus large dont les objectifs essentiels devraient être la prévention de la violence fondée sur le genre, la protection des victimes et la poursuite des auteurs.

12. La Task Force et le CDEG (voir le rapport de la 38^e réunion du CDEG, 28-30 novembre 2007) s'accordent sur les éléments ci-après concernant un futur instrument des droits humains juridiquement contraignant dans ce domaine :

- nécessité d'élaborer une convention pour combattre la violence à l'égard des femmes avec le principe sous-jacent selon lequel les violences fondées sur le genre touchent les femmes de manière disproportionnée ;
- le champ d'application de cette convention devrait couvrir les femmes, de leur naissance à leur décès, et ne devrait pas se limiter à la violence domestique mais s'appliquer à toutes les formes de violence à l'égard des femmes ;
- la convention devrait adopter une approche globale couvrant la prévention, la protection et la répression ;
- la convention devrait être élaborée par un groupe ayant une expertise multidisciplinaire ;
- la convention devrait comprendre un mécanisme de suivi indépendant.

⁵³ Convention interaméricaine sur la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme, « Convention de Belém do Pará », Brésil (1994)

⁵⁴ Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique, entré en vigueur le 25 novembre 2005 et ratifié par 21 pays au 17 janvier 2008.

13. L'avis de la Task Force sur le champ d'application, les domaines devant être couverts et l'éventuel mécanisme de suivi d'une future convention du Conseil de l'Europe dans ce domaine est exposé de façon détaillée dans les parties III à VIII ci-dessous.

III. PRINCIPE SOUS-JACENT

14. La Task Force souligne que le phénomène de la violence domestique est connoté par le genre, et elle réaffirme les causes structurelles de la violence à l'égard des femmes, dont la violence domestique n'est qu'une forme. Elle souligne ensuite que les femmes sont victimes de nombreuses formes de violence, de manière disproportionnée. Il est donc possible de parler de violence fondée sur le genre : les femmes subissent cette violence parce qu'elles sont des femmes. La violence est due à un rapport de force qui défavorise les femmes. Cette violation des droits humains fait obstacle à une véritable égalité entre les femmes et les hommes.

IV. CHAMP D'APPLICATION PERSONNEL D'UNE FUTURE CONVENTION

15. La Task Force prend note de la proposition faite dans l'étude de faisabilité de limiter la portée d'une convention possible sur la violence à l'égard des femmes à une violence entre adultes, ce qui exclut la violence envers les enfants en général. Elle est cependant d'avis qu'un nouvel instrument juridique doit également porter sur la violence fondée sur le genre à l'égard des filles mineures. Restreindre l'application de la convention aux femmes majeures limiterait la portée et l'efficacité de l'instrument. En effet, les mineures de moins de 18 ans sont souvent victimes de formes graves de violence fondée sur le genre, comme les mutilations génitales féminines, les mariages forcés, les crimes d'honneur. De plus les filles de moins de 18 ans sont souvent victimes de violences avant le mariage, infligées par leurs partenaires.

16. Conformément à la *Recommandation Rec(2002)5 du Comité des Ministres aux États membres du Conseil de l'Europe sur la protection des femmes contre la violence*, qui concerne la violence fondée sur le genre dont une femme peut être victime tout au long de sa vie, la Task Force estime qu'un instrument juridiquement contraignant dans ce domaine devrait englober toutes les formes de violence fondées sur le genre infligées aux femmes, de leur naissance à leur décès, et inclure les mineures.

V. CHAMP D'APPLICATION MATERIEL D'UNE FUTURE CONVENTION

17. L'étude de faisabilité du CDPC est certes axée sur la violence domestique d'un point de vue pénal mais la Task Force recommande que tout instrument international juridiquement contraignant du Conseil de l'Europe dans ce domaine soit un instrument des droits humains et s'inscrive dans un contexte plus large de violence à l'égard des femmes en tant que violence fondée sur le genre. Il juge en conséquence essentiel d'étendre le champ d'application d'une éventuelle convention à d'autres formes de violence fondée sur le genre à l'égard des femmes, y compris les mineures, ce qui est possible en incluant les diverses formes des trois types de violence proposés (violence physique, violence sexuelle et violence psychologique).

18. Les formes de violence à l'égard des femmes couvertes par un tel instrument comprendraient donc, entre autres, les formes de violence fondée sur le genre comme la violence physique entre partenaires ou anciens partenaires, le viol, la violence sexuelle ainsi que le harcèlement sexuel, mais aussi les mutilations génitales féminines, les mariages forcés et les crimes d'honneur. La Task Force recommande en outre que toute définition de la violence à l'égard des femmes soit suffisamment large pour englober les nouvelles formes de violence.

19. La Task Force est d'avis qu'il est d'autant plus justifié d'englober diverses formes de violence à l'égard des femmes que d'autres instruments internationaux l'ont fait. La *Recommandation Rec(2002)5 du Comité des Ministres aux États membres sur la protection des femmes contre la violence* recouvre toutes les formes de violence fondée sur le genre. D'autres instruments internationaux juridiquement contraignants comme la *Convention interaméricaine pour la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme* (« Convention de Belém do Pará ») et le *Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique* s'appliquent également à diverses formes de violence à l'égard des femmes et ne se limitent pas à un seul type de violence. En particulier, la définition de la violence à l'égard des femmes retenue dans le Protocole comprend tous les actes à l'origine non seulement d'un préjudice physique, sexuel et psychologique, mais aussi d'un préjudice économique, ce qui va au-delà de la portée de la violence à l'égard des femmes prévue dans la Recommandation générale 19 à la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), et de la Convention interaméricaine de Belém do Pará.

VI. DOMAINES DEVANT ETRE COUVERTS PAR UNE FUTURE CONVENTION

20. La *Recommandation Rec(2002)5 du Comité des Ministres aux États membres sur la protection des femmes contre la violence* propose une stratégie globale pour prévenir la violence, protéger les victimes et punir les auteurs.

21. La Task Force est d'avis que tout instrument des droits humains juridiquement contraignant en la matière devrait aussi englober ces trois domaines, ce qui suppose une approche intégrée de la prévention et de la lutte contre la violence à l'égard des femmes, en ce sens qu'une future convention devra comprendre un ensemble complet de mesures couvrant les trois domaines susmentionnés. A cette fin, la Task Force note avec satisfaction que l'étude de faisabilité propose que le champ d'application de la convention ait cette approche globale.

VII. MECANISME DE SUIVI D'UNE FUTURE CONVENTION

22. De l'avis général, l'efficacité des instruments internationaux peut être évaluée d'après celle de leur mécanisme de suivi. La Task Force est donc d'avis qu'une convention devrait prévoir un mécanisme de suivi efficace et indépendant. Les mécanismes de suivi de ce type sont souvent employés dans le cadre du Conseil de l'Europe et jouissent d'une grande crédibilité en raison de l'indépendance et de l'impartialité de leurs membres et de la qualité des rapports et des conclusions découlant de la procédure de suivi. La Task Force estime donc que l'organe de suivi d'une convention de ce type devrait être composé d'expert(e)s indépendant(e)s très qualifié(e)s, capables de contrôler la mise en œuvre des obligations prévues dans l'instrument.

23. Pour ce qui est de la composition et des compétences d'un mécanisme de suivi de ce type, la Task Force propose d'examiner les organes prévus dans les traités existants sur les droits humains ou les mécanismes de suivi comme celui de la *Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA)*, le *Comité de l'ONU pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW)* ou le *mécanisme de suivi de la mise en œuvre de la Convention interaméricaine pour la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme (MESECVI)*.

VIII. MODALITES PRATIQUES

24. Pour qu'une gamme aussi vaste de sujets soit traitée comme il convient dans une future convention, la Task Force recommande que le groupe chargé d'élaborer un tel instrument des droits humains soit multidisciplinaire et comprenne des experts ayant des expériences professionnelles différentes en matière de violence à l'égard des femmes, d'égalité entre les femmes et les hommes, de droits humains en général, de droit pénal et de droit civil, y compris d'organisations non gouvernementales. Elle propose en conséquence de constituer un nouveau comité ad hoc ayant l'expertise multidisciplinaire susmentionnée auquel participeraient des représentant(e)s du Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC), du Comité directeur pour l'égalité entre les femmes et les hommes (CDEG), du Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH), du Comité européen de coopération juridique (CDCJ) et d'autres comités directeurs compétents (sa composition pourrait être analogue à celle par exemple du Comité ad hoc sur la lutte contre la traite des êtres humains (CAHTEH)).